



Bureau du  
directeur général des élections  
du Canada

**Rapport sur l'élection partielle  
du 24 octobre 2016 dans  
Medicine Hat–Cardston–Warner**

Mars 2017





Bureau du  
directeur général des élections  
du Canada

**Rapport sur l'élection partielle  
du 24 octobre 2016 dans  
Medicine Hat–Cardston–Warner**

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser au :

Centre de renseignements  
Élections Canada  
30, rue Victoria  
Gatineau (Québec)  
K1A 0M6  
Tél. : 1-800-463-6868  
Télec. : 1-888-524-1444 (sans frais)  
ATS : 1-800-361-8935  
www.elections.ca



ElectionsCanF



@ElectionsCan\_F



ElectionsCanadaF



Élections Canada | Elections Canada

ISBN 978-0-660-07844-1

N° de cat. : SE1-2/2016-1F-PDF

EC 94370 (03/2017)

© Directeur général des élections du Canada, 2017

Tous droits réservés

Imprimé au Canada



Le directeur général des élections • The Chief Electoral Officer

Le 28 mars 2017

L'honorable Geoff Regan, C.P., député  
Président de la Chambre des communes  
Édifice du Centre  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A6

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous remettre mon rapport à la suite de l'élection partielle du 24 octobre 2016 dans la circonscription de Medicine Hat–Cardston–Warner, conformément au paragraphe 534(2) de la *Loi électorale du Canada* (L.C. 2000, ch. 9). En vertu de l'article 536 de la Loi, le président doit présenter ce rapport à la Chambre des communes sans délai.

Le rapport contient un résumé des résultats officiels du scrutin de même que des renseignements sur les activités d'Élections Canada depuis son dernier rapport au Parlement sur la 42<sup>e</sup> élection générale. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site Web d'Élections Canada, à [www.elections.ca](http://www.elections.ca).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le directeur général des élections par intérim,

Stéphane Perrault



## Table des matières

<b>Avant-propos</b> .....	<b>7</b>
<b>1. Élection partielle dans Medicine Hat–Cardston–Warner</b> .....	<b>9</b>
1.1. Déclenchement de l'élection partielle.....	9
Délivrance du bref.....	9
Ouverture des bureaux du directeur du scrutin et recrutement des travailleurs électoraux .....	9
Relations avec les entités politiques .....	9
Campagne d'information pour les électeurs .....	10
1.2. Services d'inscription des électeurs .....	12
Registre national des électeurs.....	12
Couverture, exactitude et actualité.....	12
Période de révision.....	12
1.3. Services de vote .....	13
Lieux de vote.....	13
Le vote .....	13
1.4. Clôture de l'élection partielle.....	15
Résultats de l'élection .....	15
Plaintes.....	15
Coût de l'élection partielle.....	16
Respect des procédures des jours de vote par les préposés au scrutin.....	17
<b>2. Activités depuis la publication du dernier rapport législatif</b> .....	<b>19</b>
2.1. Vérification des rapports financiers de l'élection générale de 2015.....	19
2.2. Examen des procédures administratives du vote par bulletin spécial.....	19
<b>3. Conclusion</b> .....	<b>21</b>
<b>Annexe 1 – Tableaux</b> .....	<b>23</b>
<b>Annexe 2 – Vérification du rendement des préposés au scrutin</b> .....	<b>27</b>



## Avant-propos

Conformément à la *Loi électorale du Canada* (la Loi), lorsqu'une ou des élections partielles ont lieu au cours d'une année, le directeur général des élections doit produire, dans les 90 jours suivant la fin de l'année, un rapport signalant « tout cas qui s'est présenté ou tout événement qui s'est produit relativement à l'exercice de sa charge depuis la date de son dernier rapport [...] et qui, à son avis, doit être porté à l'attention de la Chambre des communes ».

En 2016, une élection partielle a eu lieu le 24 octobre dans la circonscription de Medicine Hat–Cardston–Warner (Alberta). Le présent rapport porte sur la conduite de cette élection partielle ainsi que sur les améliorations administratives apportées depuis la 42<sup>e</sup> élection générale, comme la mise à jour du programme de formation des travailleurs électoraux.

Depuis l'élection générale de 2015, l'organisme a terminé ses analyses et rapports, qui se trouvent à [elections.ca](http://elections.ca) > Centre de ressources > Rapports > Rapports officiels d'Élections Canada. Le rapport du directeur général des élections contenant ses recommandations pour améliorer l'application de la Loi est actuellement à l'étude par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

De plus, l'organisme a mené un examen administratif des procédures de suivi et de manutention des colis contenant des bulletins spéciaux. Les résultats de cet examen et les recommandations qui en découlent se trouvent sur le site Web d'Élections Canada, à [elections.ca](http://elections.ca) > Centre de ressources > Rapports > Autres rapports.

Au cours du nouvel exercice, Élections Canada continuera d'appuyer les parlementaires dans le cadre de leurs travaux législatifs et poursuivra la modernisation du processus électoral afin d'améliorer l'expérience des électeurs. De plus, l'organisme verra la nomination d'un nouveau directeur général des élections, étant donné la fin du mandat de Marc Mayrand, sixième directeur général des élections du Canada, en décembre 2016.

Même si cet exercice apportera son lot de défis, ce sera aussi une occasion de prendre des mesures concrètes pour offrir aux Canadiens des services de vote plus accessibles, pratiques et efficaces dès la 43<sup>e</sup> élection générale.



# 1. Élection partielle dans Medicine Hat–Cardston–Warner

## 1.1. Déclenchement de l'élection partielle

### Délivrance du bref

L'élection partielle de 2016 a été déclenchée pour remplacer Jim Hillyer, qui est décédé le 23 mars 2016. Le député du Parti conservateur du Canada pour Medicine Hat–Cardston–Warner (Alberta) avait été élu pour la première fois dans la circonscription de Lethbridge (Alberta) lors de l'élection générale de 2011.

Le bref de l'élection partielle a été délivré le 18 septembre 2016. La date du scrutin a été fixée au 24 octobre 2016, et le vote par anticipation a eu lieu du 14 au 17 octobre 2016.

### Ouverture des bureaux du directeur du scrutin et recrutement des travailleurs électoraux

La directrice du scrutin a ouvert un bureau local à Medicine Hat le 18 septembre 2016, et un bureau satellite à Cardston le lendemain.

Au total, 605 personnes, y compris celles qui étaient des substituts en disponibilité, ont été engagées pour pourvoir 655 postes de préposé au scrutin<sup>1</sup>. Le tableau 1 de l'annexe 2 montre les postes occupés lors de l'élection partielle.

Au total, 292 préposés au scrutin avaient aussi travaillé à l'élection générale de 2015. Les autres ont été recrutés grâce au formulaire de demande d'emploi en ligne sur le site Web d'Élections Canada et aux affiches posées au bureau local, au Collège de Medicine Hat et au bureau de poste de Cardston. Quatre des travailleurs avaient moins de 18 ans. Avec la collaboration du Collège de Medicine Hat, toute la population du campus a été informée de la façon de postuler. Les candidats des partis politiques enregistrés n'ont fourni aucun nom de candidats potentiels.

Sur la base des constats tirés de l'élection générale de 2015, l'organisme a mis à jour son programme de formation des scrutateurs et des greffiers du scrutin afin d'en accroître l'aspect pratique. Il a créé de nouveaux produits de formation et mis à jour ceux qui existaient déjà : documents de présentation, notes pour les préposés à la formation, exercices, vidéos. Il a aussi amélioré les manuels pour les préposés au scrutin, et envoyé deux employés au bureau local pour observer et appuyer la formation.

### Relations avec les entités politiques

À la clôture des candidatures, le 5 octobre 2016 à 14 h (heure locale), il y avait six candidats confirmés. La directrice du scrutin a organisé une rencontre avec les candidats et leurs représentants le 7 octobre 2016.

---

<sup>1</sup> Certains travailleurs occupaient plus d'un poste.

Élections Canada a mis un logiciel de préparation des rapports financiers à la disposition des candidats, de leurs agents officiels et des vérificateurs. Tous les agents officiels ont reçu des trousseaux multimédias comprenant des manuels et des tutoriels. Les entités politiques avaient aussi accès à un certain nombre de ressources en ligne publiées depuis l'élection générale de 2015, dont un avis écrit, deux notes d'interprétation et six lignes directrices nouvelles ou actualisées, comme le *Manuel sur le financement politique des candidats et des agents officiels*.

Le plafond des dépenses électorales pour les candidats était de 112 531,55 \$. Pour les partis politiques, il était de 78 302,90 \$.

### **Campagne d'information pour les électeurs**

La campagne d'information « Prêt à voter », aussi utilisée à l'élection générale de 2015, vise à renseigner efficacement et clairement les Canadiens sur le processus électoral, les procédures d'inscription et les pièces d'identité requises pour voter. Les outils de communication employés à l'élection partielle de 2016 comprenaient le site elections.ca, la campagne de publicité multimédia, les produits d'information électroniques et imprimés, le publipostage, les médias sociaux et les activités de rayonnement auprès de groupes précis.

La campagne s'est déroulée par phases, suivant les thèmes et les activités du calendrier électoral, soit l'inscription, l'envoi des cartes d'information de l'électeur (CIE), le vote par anticipation et le vote le jour de l'élection.

Les électeurs pouvaient se renseigner sur leur inscription, l'adresse de leurs lieux de vote, les procédures de vote et d'autres sujets directement auprès de leur bureau local, ou en appelant aux numéros sans frais de l'administration centrale ou de leur bureau local. Le centre de contact national a répondu à 228 appels d'électeurs de la circonscription, comparativement à 1 148 pour le bureau local et le bureau satellite.

### **Publicité, médias sociaux et site Web**

Lors de la campagne de publicité multimédia, des publicités ont été diffusées dans des journaux quotidiens et hebdomadaires de la circonscription, à la radio, en ligne et dans des espaces publics, comme sur les écrans des cinq succursales Tim Hortons de la circonscription.

Élections Canada publiait quotidiennement des messages sur ses comptes Facebook et Twitter au sujet des lieux, des dates et des méthodes d'inscription et de vote, ainsi que des dates importantes de l'élection. Élections Canada a été en mesure de surveiller l'environnement public et de répondre aux questions des électeurs de la circonscription. La plupart de ces questions entraînaient un renvoi vers des renseignements précis sur le site Web, le numéro sans frais ou le formulaire de plainte en ligne.

Le site Web de l'élection partielle a enregistré 94 000 visites pendant la période électorale. Deux services en ligne ont aidé les électeurs à trouver l'information dont ils avaient besoin pour voter. Le Service d'information à l'électeur leur indiquait où et quand voter et les renseignait sur l'accessibilité de leurs lieux de vote. Quant au Service d'inscription en ligne des électeurs, il leur permettait de vérifier s'ils étaient inscrits et leur indiquait la marche

à suivre pour s'inscrire en ligne. Le site Web fournissait également des renseignements sur les critères du droit de vote et les exigences d'identification, et une foule d'outils d'information à partager comme des vidéos et des infographies. Enfin, les résultats de l'élection ont été diffusés en temps réel sur le site Web, dès la fermeture des bureaux de scrutin. La page des résultats a été consultée plus de 17 000 fois le soir de l'élection et de 22 000 fois le lendemain.

### **Envois postaux**

L'organisme a posté 75 243 CIE aux électeurs dont le nom figurait sur les listes électorales préliminaires. Cette carte personnalisée indiquait aux électeurs où, quand et comment voter, si leurs lieux de vote étaient accessibles, et les coordonnées de leur bureau local d'Élections Canada.

À la suite de la découverte d'une erreur d'impression qui touchait l'adresse des lieux de scrutin sur toutes les CIE, des mesures ont été prises pour empêcher leur envoi aux électeurs. Cependant, puisqu'il était impossible de garantir l'interception de toutes les CIE, des CIE de remplacement ont été envoyées à tous les électeurs. La nouvelle carte portait la mention « Carte de remplacement » et indiquait le bon lieu de scrutin. Les électeurs l'ont reçue au plus tard le mercredi 12 octobre 2016, avant le début du vote par anticipation. Ils ont été avisés rapidement de la situation au moyen d'un communiqué de presse, de messages sur les comptes Facebook et Twitter de l'organisme, et de messages placés en évidence sur le site Web. L'incident n'a empêché aucun électeur de voter, et l'organisme a pris les mesures nécessaires pour qu'il ne se reproduise pas.

Le 11 octobre 2016, une brochure d'information a été envoyée à chacun des 31 324 domiciles de la circonscription. Elle fournissait de l'information sur les conditions à satisfaire pour voter, l'inscription, les exigences d'identification (y compris la liste des pièces d'identité autorisées) et les façons de voter. Elle invitait aussi les électeurs à communiquer avec Élections Canada s'ils n'avaient pas reçu de CIE ou si leur CIE contenait des erreurs.

### **Relations communautaires et rayonnement**

Deux agents de relations communautaires ont été engagés pour établir des liens avec les jeunes électeurs et les électeurs autochtones, et pour leur donner de l'information. Ils ont monté des kiosques, fait des présentations, organisé des groupes de discussion, distribué des produits d'information et assuré la liaison avec les administrateurs d'organismes ou d'établissements concernés.

De plus, l'administration centrale d'Élections Canada a mis le Comité consultatif sur les questions touchant les personnes handicapées au courant des services d'accessibilité et des médias substituts (p. ex. produits en braille, en gros caractères, en version audio ou en version numérique accessible) offerts aux électeurs handicapés. Les membres du Comité étaient invités à communiquer ces renseignements à des intervenants dans la circonscription.

## 1.2. Services d'inscription des électeurs

### Registre national des électeurs

Élections Canada tient le Registre national des électeurs, une base de données des Canadiens ayant qualité d'électeur aux élections fédérales. Le Registre est mis à jour régulièrement pendant et entre les élections, grâce aux données administratives obtenues dans le cadre d'ententes avec des organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux. Au déclenchement d'une élection, le Registre sert à produire les CIE ainsi que les listes électorales préliminaires transmises au directeur du scrutin, aux partis politiques et aux candidats.

### Couverture, exactitude et actualité

La qualité du Registre est importante pour que tous les électeurs reçoivent une CIE. Elle l'est aussi pour les entités politiques qui souhaitent communiquer avec eux. Les estimations de la qualité sont établies en termes de couverture, d'exactitude et d'actualité.

- La couverture est la proportion de personnes ayant qualité d'électeur qui sont inscrites (habituellement de 91 à 94 %). Le taux de couverture des listes préliminaires était de 91,4 %.
- L'exactitude<sup>2</sup> est la proportion d'électeurs inscrits, qui le sont à leur adresse actuelle (habituellement de 88 à 92 %), ce qui signifie que ces électeurs sont inscrits correctement et peuvent voter sans autre formalité. Le taux d'exactitude des listes préliminaires était de 95,3 %.
- L'actualité est la proportion de personnes ayant qualité d'électeur inscrites à leur adresse actuelle (habituellement de 81 à 86 %). Le taux d'actualité des listes préliminaires était de 87,1 %.

### Période de révision

Pendant la période de révision du 21 septembre au 18 octobre 2016, les listes électorales préliminaires ont été mises à jour aux fins du vote par anticipation et du jour de l'élection. Le bureau de la directrice du scrutin offrait des services d'inscription sur place et par téléphone. Des agents réviseurs ont été chargés de vérifier l'exactitude des listes électorales dans les secteurs à forte densité et à haute mobilité ainsi que dans les nouveaux quartiers résidentiels. Tout au long de l'élection partielle, les électeurs pouvaient aussi vérifier, mettre à jour ou compléter leur inscription en ligne. Élections Canada a fourni les listes préliminaires aux partis politiques enregistrés qui en ont fait la demande, et la directrice du scrutin, aux candidats.

Au déclenchement de l'élection le 18 septembre 2016, 76 124 électeurs étaient inscrits sur les listes préliminaires, soit 91,4 % de l'électorat de la circonscription. Au cours de la période de révision, 3 768 personnes ont été ajoutées sur les listes ou ont vu leurs renseignements actualisés. Un total de 1 591 électeurs, soit 4,6 % de ceux qui ont voté, se sont inscrits le jour

---

<sup>2</sup> L'exactitude des listes électorales est le résultat de la division de l'estimation de l'actualité par l'estimation de la couverture.

de l'élection dans leur lieu de scrutin, comparativement à 3 579 électeurs, soit 7,0 % de ceux qui ont voté dans cette circonscription à l'élection générale de 2015. Finalement, les listes électorales définitives comprenaient 77 608 noms<sup>3</sup>, soit 1 484 de plus que les listes préliminaires.

Le tableau 2 de l'annexe 2 fournit des statistiques sur les inscriptions pour l'élection partielle de 2016 comparativement à l'élection générale de 2015.

### **1.3. Services de vote**

#### **Lieux de vote**

L'organisme détermine l'accessibilité des lieux de vote au moyen de 35 critères, dont 15 sont obligatoires. Leur niveau d'accessibilité est indiqué sur les CIE de même que sur le site Web d'Élections Canada. À l'élection partielle de 2016, 98,4 % des lieux de vote répondaient aux 15 critères obligatoires (dont fait partie l'accès de plain-pied), tandis que 1,6 % offraient un accès de plain-pied, mais ne répondaient pas à au moins un des 14 autres critères et ne pouvaient pas être modifiés. Parmi les 64<sup>4</sup> lieux de vote, 63 répondaient aux critères d'accessibilité obligatoires d'Élections Canada.

La directrice du scrutin a établi 17 bureaux de vote par anticipation dans 13 lieux, du 14 au 17 octobre 2016. Le jour de l'élection, 195 bureaux de scrutin ont été ouverts dans 57 lieux. De plus, 10 bureaux itinérants ont visité 26 établissements le jour de l'élection.

#### **Le vote**

##### **Vote par anticipation et jour de l'élection**

La majorité des électeurs ont choisi de voter à un bureau de scrutin le jour de l'élection partielle. Au total, 27 443 électeurs ont voté le jour de l'élection, soit 79,9 % des électeurs ayant voté, et 5 717 (16,7 %) ont voté par anticipation. À l'élection générale de 2015, dans cette circonscription, 41 224 électeurs avaient voté le jour de l'élection, soit 81,2 % des électeurs ayant voté, alors que 8 122 électeurs, soit 16 %, avaient voté par anticipation.

##### **Vote par la poste ou à un bureau local d'Élections Canada**

En vertu des Règles électorales spéciales, les électeurs peuvent voter par la poste ou à un bureau local d'Élections Canada. De plus, les Canadiens qui se trouvent temporairement à l'étranger peuvent présenter en ligne une demande de bulletin spécial. Quelle que soit la circonscription où se déroule l'élection partielle, Élections Canada communique avec ses partenaires au ministère de la Défense nationale (pour les électeurs des Forces armées canadiennes), à Service correctionnel Canada et à Affaires mondiales Canada pour faire

---

<sup>3</sup> Les listes définitives se trouvent sur le site Web d'Élections Canada, à [elections.ca](http://elections.ca) > Centre de ressources > Rapports > Rapports officiels d'Élections Canada > Résultats officiels du scrutin.

<sup>4</sup> Ce chiffre s'explique par le fait que six lieux de vote par anticipation ont également servi de lieux de vote le jour de l'élection.

parvenir des documents d'information et d'inscription aux divers groupes d'électeurs dont l'adresse de résidence habituelle se trouve dans la circonscription. Au total, 1 106 électeurs ont voté par bulletin spécial. Le tableau 3 de l'annexe 2 montre la répartition des votes par bulletin spécial selon les différentes catégories d'électeurs.

### Taux de participation électorale

Au total, 44,2 % des électeurs inscrits dans Medicine Hat–Cardston–Warner ont voté à l'élection partielle, comparativement à 65,1 % lors de l'élection générale de 2015. Le tableau 4 de l'annexe 2 compare plus en détail les taux de participation en 2015 et en 2016.

### Adaptation

Le directeur général des élections peut, uniquement pour permettre à des électeurs d'exercer leur droit de vote ou pour permettre le dépouillement du scrutin, adapter la Loi en raison d'une situation d'urgence, d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue ou d'une erreur, en vertu du paragraphe 17(1). Ces adaptations s'appliquent uniquement pendant la période électorale ou dans les 30 jours suivant l'élection.

Comme il a été mentionné à la section 1.1, en raison d'une erreur d'impression, certains électeurs ont reçu une CIE contenant une erreur dans l'adresse de leur lieu de scrutin. Des CIE de remplacement ont été postées, et la Loi a été adaptée afin que tout électeur qui se serait présenté au mauvais lieu de scrutin puisse quand même exercer son droit de vote. Ainsi, des dispositions avaient été prises pour le jour de l'élection afin que ces électeurs puissent obtenir un certificat de transfert leur permettant de voter à cet endroit. Toutefois, aucun électeur n'a eu besoin d'un tel certificat. Voici une description détaillée de l'adaptation.

#### Adaptation de la *Loi électorale du Canada* en vertu du paragraphe 17(1)

Disposition visée	Notes explicatives
<p><b>Article 158</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>But</b> : Permettre la délivrance de certificats de transfert aux électeurs qui se présentent au mauvais lieu de scrutin en raison d'une erreur sur leur carte d'information de l'électeur.</li> <li>• <b>Explication</b> : En raison d'une erreur d'impression, certains électeurs de la circonscription de Medicine Hat–Cardston–Warner ont reçu un avis de confirmation d'inscription (carte d'information de l'électeur) sur lequel était indiquée l'adresse d'un bureau de scrutin qui n'était pas le leur. Les articles 158 et 159 de la Loi permettent, dans certaines circonstances, qu'un certificat de transfert soit remis à un électeur pour que celui-ci puisse voter à un bureau de scrutin autre que le sien. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'un électeur a reçu une carte d'information de l'électeur sur laquelle l'adresse de son lieu de scrutin est erronée. Le paragraphe 158(4) a donc été adapté afin que tout électeur qui se serait présenté au mauvais lieu de scrutin en raison d'une erreur sur sa carte d'information de l'électeur puisse recevoir un certificat de transfert l'autorisant à y voter.</li> </ul>

## 1.4. Clôture de l'élection partielle

### Résultats de l'élection

Glen Motz, candidat du Parti conservateur du Canada, a été élu. Le tableau 5 de l'annexe 2 fait état du nombre de votes valides obtenus par chaque candidat.

Il n'y a pas eu de dépouillement judiciaire après l'élection partielle. La validation des résultats s'est terminée le 27 octobre 2016, et le bref a été retourné le 3 novembre 2016. Les résultats officiels du scrutin ont été publiés sur le site Web d'Élections Canada, à [elections.ca](http://elections.ca) > Centre de ressources > Rapports > Rapports officiels d'Élections Canada > Résultats officiels du scrutin.

La répartition des sièges à la Chambre des communes n'a pas changé à la suite de l'élection partielle.

### Répartition des sièges à la Chambre des communes après l'élection partielle de 2016

Parti	Avant et après le déclenchement de l'élection partielle de 2016
Parti libéral du Canada	182
Parti conservateur du Canada	97
Nouveau Parti démocratique	44
Bloc Québécois	10
Parti Vert du Canada	1
Indépendant	1
Vacant	5

### Plaintes

Les électeurs pouvaient donner leur opinion sur tous les aspects de leur expérience de vote à l'élection partielle de 2016. Ils pouvaient présenter des plaintes sur toutes sortes de sujets<sup>5</sup>, y compris les problèmes d'accessibilité, au moyen d'un formulaire en ligne, par téléphone, par courriel ou par la poste. Ils pouvaient aussi le faire à un bureau local ou dans leur lieu de vote. L'organisme avait pris l'initiative de solliciter leurs commentaires sur l'accessibilité et d'autres questions.

<sup>5</sup> Selon Élections Canada, une plainte est l'expression d'une insatisfaction concernant ses produits ou ses services, la prestation de ses services ou la conduite inappropriée d'une personne ou d'un groupe dans le cadre du processus électoral.

Élections Canada a reçu 23 plaintes liées à l'élection partielle :

- dix concernaient les services centraux, comme la CIE, les listes électorales et le vote par bulletin spécial;
- trois portaient sur l'accessibilité des lieux de vote : une sur la signalisation, une sur les voies piétonnes et voies d'accès, et une autre sur les portes;
- deux concernaient les services aux bureaux de scrutin;
- huit concernaient les activités des partis politiques, comme leurs activités de campagne et leurs dépenses.

Deux des plaintes portaient sur une infraction possible à la Loi et ont donc été renvoyées au commissaire aux élections fédérales aux fins d'enquête.

### Coût de l'élection partielle

On estime que l'élection partielle d'octobre 2016 dans Medicine Hat–Cardston–Warner aura coûté 1,2 million de dollars, soit 16,16 \$ par électeur inscrit, ce qui comprend une somme de 55 000 \$ devant être versée aux candidats pour le remboursement partiel de leurs dépenses électorales et les allocations destinées à leurs vérificateurs.

Dans l'ensemble, le coût de cette élection partielle dépasse de 33 % la moyenne historique. Bien que de nombreux facteurs jouent sur le coût d'une élection partielle, cette augmentation découle principalement de deux changements survenus après l'élection générale de 2015 : l'augmentation de l'annexe du tarif des honoraires des travailleurs électoraux, entraînée par une réévaluation des diverses fonctions, et l'ajout d'un quatrième jour de vote par anticipation.

Le tableau suivant présente une ventilation des coûts de l'élection partielle.

Estimations des coûts de l'élection partielle de 2016 <sup>1</sup>	
Activité	Estimation des coûts (en milliers de dollars)
<b>Conduite de l'élection partielle</b> – Honoraires et indemnités de la directrice du scrutin et du personnel électoral, impression des bulletins et des listes électorales, location des bureaux locaux et des lieux de scrutin, expédition du matériel électoral, campagnes de communication, salaire du personnel temporaire, déploiement de l'infrastructure de TI et de télécommunications	1 188
<b>Remboursement des dépenses électorales des candidats et allocations pour leurs vérificateurs</b>	55
<b>Total</b>	<b>1 243</b>

<sup>1</sup> Ces estimations datent de mars 2017. Les coûts réels ne seront pas connus tant qu'Élections Canada n'aura pas reçu et traité toutes les factures pour des biens et des services, ainsi que reçu et vérifié tous les rapports de dépenses électorales des candidats.

## **Respect des procédures des jours de vote par les préposés au scrutin**

La Loi oblige Élections Canada à faire exécuter une vérification indépendante du rendement des préposés au scrutin à chaque élection. À la suite d'un concours, le directeur général des élections a chargé PricewaterhouseCoopers LLP (PwC) d'effectuer cette vérification et de présenter un rapport indiquant si certains préposés au scrutin (scrutateurs, greffiers du scrutin et agents d'inscription) ont bien exercé les attributions que leur confèrent des dispositions précises de la Loi. PwC devait aussi déterminer la mesure dans laquelle les contrôles administratifs, y compris les manuels et le matériel de formation, ont aidé les préposés au scrutin à exercer leurs attributions. L'échantillon comprenait des lieux de scrutin en région urbaine ou rurale de toute la circonscription, et a permis à PwC de vérifier environ 200 transactions électorales.

Les résultats de la vérification concordent avec ceux du *Rapport rétrospectif sur la 42<sup>e</sup> élection générale du 19 octobre 2015*. Les vérificateurs ont constaté que les fonctionnaires électoraux avaient exercé correctement leurs attributions auprès des 85 % d'électeurs qui étaient déjà inscrits et munis des preuves d'identité et d'adresse nécessaires à leur arrivée. Ils sont parvenus à la même conclusion en ce qui a trait à la manière dont les fonctionnaires électoraux ont servi les 15 % d'électeurs qui requéraient des procédures spéciales (inscription, assermentation, etc.). Toutefois, pour ces derniers, les vérificateurs ont constaté que certaines procédures administratives (p. ex. celles de tenue de documents) n'ont pas été appliquées uniformément. La vérification a aussi permis de constater que les programmes de formation et leur prestation ont été efficaces. Le rapport recommande d'apporter au programme de formation d'autres améliorations axées sur les procédures spéciales.

Le rapport de PwC se trouve à l'annexe 1.



## 2. Activités depuis la publication du dernier rapport législatif

### 2.1. Vérification des rapports financiers de l'élection générale de 2015

Élections Canada a reçu près de 1 800 rapports de candidats depuis l'élection générale de 2015. Même si la longue période électorale a engendré des dépenses considérables pour les candidats, pratiquement tous ceux qui avaient droit à un remboursement de leurs dépenses électorales l'ont reçu, conformément aux normes de service d'Élections Canada. À l'heure actuelle, l'organisme termine la vérification des rapports des candidats n'ayant pas droit aux remboursements. Cet exercice devrait se terminer en août 2017. Les rapports financiers se trouvent sur le site Web d'Élections Canada, à [elections.ca](http://elections.ca) > Financement politique.

### 2.2. Examen des procédures administratives du vote par bulletin spécial

Lors de l'élection générale de 2015, environ 29 000 électeurs des Forces armées canadiennes (FAC) ont voté en vertu des Règles électorales spéciales. Dans l'ensemble, le vote des membres des FAC s'est bien déroulé. Malheureusement, un colis d'une unité des FAC contenant 247 bulletins spéciaux marqués et sous enveloppe scellée a été mis de côté par inadvertance au Centre de distribution d'Élections Canada à Ottawa, et n'a été découvert qu'une fois le dépouillement terminé.

L'incident a été consigné par le coordonnateur du vote militaire à Élections Canada et signalé à l'agent de coordination du ministère de la Défense nationale peu de temps après le jour de l'élection. Il n'a toutefois pas été signalé au directeur général des élections (DGE) avant octobre 2016. Le DGE a alors envisagé de desceller et de compter les bulletins, mais a conclu que ce n'était pas souhaitable dans la mesure où cela n'aurait pas changé l'issue du vote dans les 139 circonscriptions touchées et aurait compromis le secret du vote. Il a immédiatement informé certains partis politiques – qui, en vertu du paragraphe 183 (1) de la Loi, doivent nommer des agents des bulletins de vote spéciaux – de l'incident et de sa décision.

Pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise, le DGE a toutefois ordonné la tenue d'un examen administratif des procédures d'envoi et de réception des bulletins spéciaux. L'examen a révélé qu'il s'agissait d'un incident isolé. Il a aussi établi qu'avec de meilleurs systèmes et procédures, l'incident aurait pu être détecté à temps pour que les bulletins spéciaux comptent dans les résultats officiels.

Plusieurs recommandations ont été formulées : renforcer et augmenter les mesures de contrôle, harmoniser les procédures dans les divers secteurs d'activité, améliorer les communications ainsi que clarifier et renforcer la gouvernance en ce qui a trait à la gestion des incidents. Élections Canada a accepté toutes les recommandations. Une révision des processus, des procédures et du matériel de formation aura lieu, et des modifications seront apportées avant la prochaine élection générale. De plus, l'organisme mettra au point des

instruments pratiques pour faciliter la détection, l'acheminement aux échelons supérieurs et la résolution à point nommé des risques et incidents majeurs.

Le rapport d'examen se trouve sur le site Web d'Élections Canada, à [elections.ca](http://elections.ca) > Centre de ressources > Rapports > Autres rapports.

### 3. Conclusion

L'élection partielle du 24 octobre 2016 dans Medicine Hat–Cardston–Warner a été un succès. La grande majorité des électeurs étaient au courant de la tenue de l'élection, et la plupart savaient où, quand et comment voter. Les électeurs étaient largement satisfaits de leur expérience électorale : la majorité a trouvé très facile de voter, presque tous ont trouvé leur lieu de vote pratique et facile d'accès, et la plupart ont exprimé un taux de satisfaction élevé à l'égard du personnel d'Élections Canada. Dans l'ensemble, les électeurs estimaient que l'élection partielle a été menée de façon régulière et qu'ils pouvaient avoir confiance en l'exactitude des résultats de l'élection. D'autres renseignements sont fournis dans le rapport sur le sondage auprès des électeurs, commandé à la suite de l'élection partielle. Le rapport sera publié sur le site Web d'Élections Canada, à [elections.ca](http://elections.ca) > Centre de ressources > Recherche > Évaluations postélectorales.

Au cours de la prochaine année, l'organisme axera ses efforts sur la conduite d'élections partielles dont la tenue a été annoncée et se tiendra prêt à mener toute autre élection partielle. L'organisme continuera de travailler à la modernisation planifiée du processus électoral, et d'appuyer les parlementaires dans le cadre de leurs travaux législatifs.



## Annexe 1 – Tableaux

**Tableau 1 – Nombre de postes\* pourvus dans Medicine Hat–Cardston–Warner pour l'élection générale de 2015 et l'élection partielle de 2016**

Poste	Élection générale de 2015	Élection partielle de 2016
<b>Préposés au scrutin</b>		
Agent d'inscription	53	60
Greffier du scrutin	222	225
Messenger spécial	2	1
Préposé à l'information	66	67
Scrutateur	251	247
Superviseur de centre de scrutin	55	55
<b>Sous-total</b>	<b>649</b>	<b>655</b>
<b>Autres travailleurs électoraux</b>		
Agent de recrutement	1	1
Agent de recrutement adjoint	2	1
Agent de relations communautaires	2	2
Agent financier	1	1
Agent réviseur	40	22
Commis au contrôle de l'inventaire (coordonnateur du matériel électoral)	2	2
Commis de bureau	17	8
Commis de centre de révision	5	10
Coordonnateur adjoint de l'informatisation	1	1
Coordonnateur de bureau	1	2
Coordonnateur de l'informatisation	1	1
Coordonnateur des bulletins de vote spéciaux	11	9
Directeur adjoint du scrutin	1	1
Directeur adjoint du scrutin supplémentaire	1	1
Directeur du scrutin	1	1
Messenger de bureau	1	0
Messenger spécial	24	1
Personnel de soutien au bureau du directeur adjoint du scrutin supplémentaire	2	0
Préposé à la formation	4	3
Réceptionniste	5	3
Superviseur de la révision	1	1
Témoin – validation des résultats	0	2
<b>Sous-total</b>	<b>100</b>	<b>72</b>
<b>Total</b>	<b>749</b>	<b>727</b>

\*Comprend les substituts en disponibilité. Ne comprend pas les travailleurs qui n'ont pas été retenus après la formation.

**Tableau 2 – Statistiques sur l’inscription des électeurs dans Medicine Hat–Cardston–Warner pour l’élection générale de 2015 et l’élection partielle de 2016**

	Élection générale de 2015	Élection partielle de 2016
Électeurs sur les listes préliminaires	75 944	76 124
Électeurs ajoutés <sup>1</sup>	3 049	1 251
Transferts entre circonscriptions <sup>2</sup>	1 931	506
Déménagements dans la circonscription <sup>3</sup>	4 872	1 530
Autres corrections <sup>4</sup>	1 802	477
Électeurs radiés <sup>5</sup>	3 109	278
Mises à jour du groupe 1 des RES <sup>6</sup>	77	5
Électeurs sur les listes définitives <sup>7</sup>	77 892	77 608

<sup>1</sup> Électeurs qui ne figuraient sur aucune liste au début de l’élection partielle et qui ont été ajoutés en période électorale.

<sup>2</sup> Électeurs qui figuraient sur la liste d’une autre circonscription au début de l’élection partielle, mais qui ont changé d’adresse au cours de la période électorale, en raison de leur déménagement dans la circonscription visée.

<sup>3</sup> Électeurs qui figuraient sur la liste de la circonscription au début de l’élection partielle et qui ont changé d’adresse au cours de la période électorale, en raison de leur déménagement dans une autre section de vote. Ces chiffres tiennent aussi compte des modifications administratives apportées par la directrice du scrutin au cours de la période électorale.

<sup>4</sup> Électeurs qui figuraient sur une liste électorale et qui ont demandé une correction de leur nom ou de leur adresse postale pendant la période électorale.

<sup>5</sup> Électeurs qui figuraient sur une liste électorale, mais qui ont été radiés pour l’une des raisons suivantes : décès de l’électeur, radiation demandée par l’électeur, déménagement de l’électeur, non-respect des conditions du droit de vote (moins de 18 ans, non-citoyen, etc.). Ces chiffres tiennent compte des données supprimées par suite du déménagement d’électeurs dans une autre circonscription et des doublons supprimés pendant la période électorale, y compris pendant la préparation des listes définitives.

<sup>6</sup> RES = Règles électorales spéciales. Augmentation du nombre d’électeurs du groupe 1 inscrits en vertu des RES (électeurs canadiens résidant temporairement à l’étranger, électeurs des Forces armées canadiennes et électeurs incarcérés) pendant la période électorale.

<sup>7</sup> Le nombre total d’électeurs sur les listes définitives est la somme des électeurs sur les listes préliminaires, de ceux qui ont été ajoutés, de ceux qui se sont installés dans la circonscription et des mises à jour du groupe 1 des RES, moins les électeurs radiés.

**Tableau 3 – Votes par bulletin spécial à l'élection partielle de 2016 dans Medicine Hat–Cardston–Warner**

	<b>Bulletins délivrés</b>	<b>Bulletins valides</b>	<b>Bulletins rejetés</b>	<b>Votes exprimés</b>	<b>Pourcentage des bulletins reçus<sup>3</sup></b>
<b>Groupe 1</b> (Forces armées canadiennes, électeurs à l'étranger, électeurs incarcérés)	122	16	0	16	13,1 %
<b>Groupe 2</b> (électeurs locaux <sup>1</sup> et nationaux <sup>2</sup> )	1 112	1 085	5	1 090	98,0 %
<b>Total</b>	<b>1 234</b>	<b>1 101</b>	<b>5</b>	<b>1 106</b>	<b>89,6 %</b>

<sup>1</sup> Électeurs dont les demandes ont été traitées et les bulletins dépouillés à un bureau local d'Élections Canada, y compris les électeurs inscrits pour voter dans des hôpitaux de soins de courte durée.

<sup>2</sup> Électeurs dont les demandes ont été traitées et les bulletins dépouillés par Élections Canada à Ottawa.

<sup>3</sup> Nombre total de votes exprimés, divisé par le nombre de bulletins délivrés.

**Tableau 4 – Taux de participation dans Medicine Hat–Cardston–Warner à l'élection générale de 2015 et à l'élection partielle de 2016**

	<b>Élection générale de 2015</b>	<b>Élection partielle de 2016</b>	<b>Écart par rapport à l'élection générale de 2015</b>
Votes le jour de l'élection	41 224	27 443	-13 781
Votes par anticipation	8 106	5 717	-2 389
Votes par bulletin spécial (RES)	1 320	1 101 <sup>1</sup>	-219
<b>Total des votes valides</b>	<b>50 650</b>	<b>34 261</b>	<b>-16 389</b>
Total des votes rejetés	118	61	-57
<b>Total des votes exprimés</b>	<b>50 768</b>	<b>34 322</b>	<b>-16 446</b>

<sup>1</sup> Total des votes valides exprimés par des électeurs des groupes 1 et 2, comme indiqué dans le tableau 3.

**Tableau 5 – Votes valides obtenus par chaque candidat à l'élection partielle de 2016 dans Medicine Hat–Cardston–Warner**

Candidat et appartenance	Lieu de résidence	Profession	Votes valides obtenus	Pourcentage des votes valides
<b>Glen Motz</b> Parti conservateur du Canada	Medicine Hat (Alb.)	Policier à la retraite	23 932	69,9
Stan Sakamoto Parti libéral du Canada	Medicine Hat (Alb.)	Traiteur	8 777	25,6
Rod Taylor Parti de l'Héritage Chrétien du Canada	Telkwa (C.-B.)	Superviseur du contrôle de la qualité	703	2,1
Beverly Ann Waege Nouveau Parti démocratique	Dunmore (Alb.)	Commis-vendeuse au détail	353	1,0
Sheldon W. Johnston Parti Libertarien du Canada	Medicine Hat (Alb.)	Aumônier	285	0,8
Kayne Cooper Parti Rhinocéros	Medicine Hat (Alb.)	Artiste	211	0,6

## **Annexe 2 – Vérification du rendement des préposés au scrutin**



---

# ***Élections Canada*** Rapport de vérification indépendant sur l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux – Élection partielle de Medicine Hat–Cardston–Warner

*Le 12 janvier 2017*

Présenté à M. Stéphane Perrault, Directeur général des élections du Canada par  
intérim

Présenté par PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., Ottawa



---

# *Table des matières*

---

Sommaire	1
1 Introduction	5
2 Objet de la vérification	9
3 Notre approche	12
4 Constatations importantes et autres observations	15
5 Conclusion	22
Annexe A – Recommandations	
Annexe B – Critères de vérification	
Annexe C – Glossaire	

# Sommaire

PricewaterhouseCoopers (PwC) a été mandaté, en application de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour effectuer une vérification légale indépendante et faire rapport pour déterminer si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont, les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, exercé correctement les attributions que les articles 143 à 149, 161 à 162 et 169 (ci-après les « articles pertinents ») de la *Loi électorale du Canada* (la « LEC » ou la « Loi ») leur confèrent pour chaque élection générale et élection partielle. Le présent rapport porte sur l'élection partielle tenue dans Medicine Hat–Cardston–Warner le 24 octobre 2016.

Outre les autres tâches requises pour se préparer en vue des jours de vote par anticipation et du jour du scrutin et être en mesure d'offrir son soutien en temps voulu, chaque directeur du scrutin est chargé de nommer un scrutateur, un greffier du scrutin et un agent d'inscription (collectivement appelés « fonctionnaires électoraux ») pour exécuter diverses fonctions liées aux élections dans un lieu de scrutin. Il faut un scrutateur et un greffier du scrutin par bureau et, habituellement, un agent d'inscription pour chaque lieu de scrutin. Ce sont les rôles de ces fonctionnaires électoraux spécifiques qui sont inclus dans l'étendue de la présente vérification effectuée conformément à l'article 164.1 de la *Loi*.

Aux termes des articles pertinents de la *Loi*, le mandat des fonctionnaires électoraux consiste à veiller à l'inscription des électeurs, à demander et à examiner les preuves d'identité et d'adresse de chaque électeur et à utiliser et remplir les formulaires et certificats prescrits tous les jours de vote par anticipation (soit du 14 au 17 octobre 2016) et le jour du scrutin (soit le 24 octobre 2016) à l'élection partielle dans la circonscription de Medicine Hat–Cardston–Warner.

Tout citoyen canadien qui a atteint au moins 18 ans le jour de l'élection peut voter dans la circonscription dans laquelle il demeure. Parmi l'éventail de procédures en vertu de la LEC pour protéger l'intégrité du processus électoral, l'une d'elles oblige l'électeur à prouver son admissibilité (identité et résidence) avant de recevoir un bulletin de vote. Pour la plupart des électeurs – ceux qui sont déjà inscrits à leur adresse actuelle et qui, par conséquent, figurent déjà sur la liste électorale –, les procédures du jour de l'élection se résument à la simple et rapide vérification d'une ou de quelques pièces d'identité acceptables pour confirmer l'identité et l'adresse de résidence. D'après les résultats de nos tests, environ 85 % des électeurs ont exercé leur droit de vote de cette manière. En ce qui concerne les 15 % restants, des procédures administratives spéciales ont dû être appliquées préalablement à la délivrance d'un bulletin de vote.

Les fonctionnaires électoraux doivent appliquer des procédures spéciales à l'égard de tous les électeurs pour lesquels une attestation d'adresse est requise, qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale, dont le nom a été biffé par erreur sur la liste électorale ou pour lesquels il faut apporter des corrections mineures aux renseignements fournis sur la liste électorale. Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire d'appliquer des procédures spéciales comme produire un certificat approprié, faire prêter serment oralement ou par écrit à l'électeur ou obtenir une déclaration de sa part, ou encore lire un avertissement verbal ou faire prêter serment à un électeur et à son répondant.

Notre vérification ne visait pas à valider les résultats de l'élection, à déterminer si des fonctionnaires électoraux autres que les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont exercé les fonctions que leur confèrent les dispositions législatives, à évaluer l'exercice des fonctions prévues par les dispositions législatives qui ne sont pas expressément énoncées dans l'article 164.1 de la *Loi* ou à évaluer les contrôles administratifs d'EC outre ceux qui ont été mis en place expressément dans le but d'appuyer les fonctionnaires électoraux dans l'exécution de leurs attributions en vertu de l'article 164.1 de la *Loi*.

Les constatations et conclusions de notre vérification sont présentées sur une base globale. Il est à noter que l'élection partielle visée par notre rapport avait été déclenchée dans une seule circonscription. Nos résultats ne concernent donc que cette circonscription et ne visent pas un lieu de scrutin, un bureau de scrutin ou un

fonctionnaire électoral en particulier. Vous trouverez ci-après nos principales constatations et nos autres observations. Nos recommandations sont présentées à l'Annexe A du présent rapport.

Notre vérification a été effectuée conformément à la Norme canadienne de missions de certification 3001, *Missions d'appréciation directe* (NCCM 3001).

## Critères de vérification

Aux fins de cette vérification, les principaux critères et, par conséquent, notre mandat de vérification sont expressément prescrits dans les articles pertinents de la *Loi* susmentionnés. Aux fins de cette vérification, nous avons déterminé ce qui serait considéré comme un écart important dans l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux d'après deux niveaux de contrôles et de procédures, ainsi que certains seuils de communication. Les contrôles et procédures principaux sont ceux qui sont exercés par les fonctionnaires électoraux en vue d'établir la qualité d'électeur et l'admissibilité à voter. Les contrôles secondaires sont ceux qui permettent d'étayer la qualité d'électeur et l'admissibilité à voter déjà établies de l'électeur et relèvent généralement de la tenue des documents. Nos critères de vérification correspondent aux critères décrits dans notre rapport de vérification indépendant sur l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux daté du 16 février 2016 relativement à l'élection générale de 2015.

L'établissement de seuils aux fins de la communication des questions a revêtu une importance critique à l'étape de la planification de la vérification. Ces seuils ont été convenus avec la direction et tiennent compte de l'importance relative du contrôle. Pour les contrôles principaux, un écart de 5 % ou plus a été considéré comme une constatation importante. Pour ces mêmes contrôles principaux, un écart de 2 % à 4,9 % a été considéré comme un écart à communiquer parmi les autres observations. Dans le cas des contrôles secondaires, tout écart de 11 % ou plus doit être communiqué parmi les autres observations. Les seuils de communication correspondent à ceux qui sont décrits dans notre rapport sur l'élection générale de 2015.

## Approche

Pour pouvoir fournir l'assurance raisonnable que les fonctionnaires électoraux ont exercé les attributions que leur confère la LEC, nous avons prélevé un échantillon de bureaux de scrutin dans la circonscription et réuni des éléments probants suffisants et appropriés pour tirer une conclusion à l'égard de l'objectif de la vérification. Parmi les techniques utilisées pour réunir ces éléments probants, il y a : l'observation directe, les demandes d'information et l'inspection des documents électoraux (soit les certificats, les formulaires, les rapports et les autres documents requis pour servir un électeur et consigner les résultats).

Pour déterminer si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont exercé correctement les attributions que leur confèrent les articles pertinents de la *Loi*, nous avons établi qu'il était nécessaire de mettre en œuvre des procédures de vérification sur place dans les lieux de scrutin et les bureaux de scrutin les jours de vote anticipé et le jour du scrutin (le 24 octobre 2016). Notre échantillon comprenait des bureaux de scrutin désignés comme étant urbains ou ruraux dispersés dans l'ensemble de la circonscription, et a permis à PwC de vérifier environ 200 interactions avec les électeurs.

Nous avons évalué la conception et la mise en place de contrôles administratifs spécifiques, en l'occurrence la formation des fonctionnaires électoraux et les guides et autres documents connexes. Notre travail a inclus un examen du contenu du programme de formation, la participation à un échantillon de séances de formation et des entrevues avec le directeur du scrutin, l'agent de recrutement et un agent de formation. Les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, nous avons posé une série de questions aux fonctionnaires électoraux pour obtenir leur point de vue sur leur expérience de formation et le matériel connexe.

## **Sommaire des constatations**

Nous avons conclu ce qui suit :

Tous les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, les fonctionnaires électoraux ont exercé correctement les attributions que leur confèrent les articles pertinents de la *Loi* en ce qui a trait aux électeurs ordinaires (qui représentent environ 85 % des électeurs). Nous n'avons aucune constatation importante ou autre observation à formuler relativement à des écarts dans les contrôles et procédures principaux et secondaires en ce qui a trait aux électeurs ordinaires.

Tous les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, les fonctionnaires électoraux ont exercé correctement les attributions que leur confèrent les articles pertinents de la *Loi* en ce qui a trait aux électeurs visés par des procédures spéciales (qui représentent environ 15 % des électeurs). Nous avons une constatation importante à formuler relativement à un écart touchant les contrôles principaux en ce qui a trait aux procédures spéciales. Nous avons relevé que certaines procédures administratives n'ont pas été appliquées de façon uniforme, mais ces déficiences étaient de l'ordre de la tenue des documents (contrôles secondaires).

Le contenu des programmes de formation et la prestation de ces programmes ont été efficaces. Les fonctionnaires électoraux ont indiqué que les guides et autres outils fournis avaient été utiles pour exercer leurs responsabilités et pour diagnostiquer les problèmes lorsqu'ils avaient des doutes sur la façon de procéder. Nous avons identifié des aspects du programme de formation qui pourraient être améliorés pour mettre davantage d'emphase sur les scénarios qui nécessitent l'application de procédures spéciales et la marche à suivre.

Élections Canada (EC) nous a demandé de lui faire part de toute autre observation pertinente susceptible de découler de l'exécution de notre travail et de l'aider à améliorer ses processus. Dans ce contexte, nous n'avons aucune observation supplémentaire outre celles déjà formulées dans notre rapport sur l'élection générale de 2015.

## **Sommaire des recommandations**

Dans notre rapport sur l'élection générale de 2015, nous avons formulé trois recommandations principales à l'attention du directeur général des élections (DGE), à savoir :

1. Moderniser le processus électoral, notamment par l'automatisation de certaines composantes. EC était d'accord avec cette recommandation et, depuis, a commencé à recenser quelles composantes pourraient être automatisées aux bureaux de scrutin.
2. Explorer la possibilité de rationaliser les procédures aux bureaux de vote par anticipation et les procédures spéciales. EC était d'accord avec nos constatations et notre recommandation à cet égard et, depuis, a commencé à examiner les fonctions et les procédures aux bureaux de scrutin en vue de les simplifier et a fait des recommandations au Parlement pour modifier la LEC.
3. Envisager des améliorations au programme de formation existant pour s'assurer que l'on consacre suffisamment d'attention et de temps aux procédures spéciales et veiller à ce que les fonctionnaires électoraux comprennent pourquoi et comment ces procédures sont appliquées. EC a accepté d'examiner cette recommandation en même temps que tous les changements issus de l'automatisation et de la simplification des procédures et fonctions aux bureaux de scrutin. L'appréciation faite par PwC du programme de formation offert pour l'élection partielle était incluse dans l'étendue du rapport et toutes les constatations et les recommandations y afférentes ont été intégrées dans ce rapport.

Certaines des recommandations ci-dessus sont toujours pertinentes et s'y ajoute la recommandation suivante qui ne concerne que la vérification de l'élection partielle. Nous vous suggérons d'évaluer attentivement cette recommandation et de faire des tests avant de la mettre en œuvre, le cas échéant. Voici donc notre recommandation relativement à l'élection partielle :

1. Nous recommandons au DGE qu'il envisage d'améliorer davantage le programme de formation existant pour s'assurer d'accorder suffisamment d'attention/de temps à l'application des procédures spéciales.

L'énoncé complet des recommandations et des réactions d'EC est présenté à l'Annexe A du présent rapport.

# 1 Introduction

## 1.1 Contexte

Le Bureau du directeur général des élections (le « DGE »), communément appelé Élections Canada (« EC »), est un organisme indépendant et non partisan qui relève directement du Parlement. En tant qu'agent du Parlement, le DGE a la responsabilité de diriger et de superviser la tenue des élections ou des référendums à l'échelle nationale et de surveiller l'observation de la *Loi électorale du Canada* (la LEC ou la « Loi »).

Le projet de loi C-23, qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2014, a modifié la *Loi* par l'ajout de l'article 164.1 en vue d'exiger la tenue d'une vérification légale. L'article 164.1 de la *Loi* se lit comme suit :

*Pour chaque élection générale ou élection partielle, le directeur général des élections retient les services d'un vérificateur — autre qu'un membre de son personnel ou un fonctionnaire électoral — qui, selon lui, est un expert et qui est chargé d'effectuer une vérification et de lui présenter un rapport indiquant si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont, les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, exercé correctement les attributions que les articles 143 à 149, 161 à 162 et 169 leur confèrent.*

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. (« PwC ») a été mandaté pour exécuter une vérification indépendante et délivrer un rapport sur l'exercice par les fonctionnaires électoraux des attributions que leur confèrent les articles 143 à 149, 161 à 162 et 169 de la *Loi* (ci-après « les articles pertinents de la *Loi* »), y compris notre évaluation de la mesure dans laquelle les contrôles administratifs établis par EC ont appuyé les fonctionnaires électoraux à cet égard lors de chaque élection générale et élection partielle. Les articles pertinents de la *Loi* portent sur les fonctions liées aux preuves d'identité et d'adresse d'un électeur, à l'attestation de l'habilité à voter ou de l'adresse d'un électeur, à l'inscription des électeurs qui ne figurent pas sur la liste électorale et à la tenue des documents.

Aux termes des articles pertinents de la *Loi*, les attributions des fonctionnaires électoraux consistent à veiller à l'inscription des électeurs, à demander et à examiner les preuves d'identité et d'adresse de chaque électeur et à utiliser et remplir les formulaires et certificats prescrits tous les jours de vote par anticipation (soit du 14 au 17 octobre 2016) et le jour du scrutin (soit le 24 octobre 2016) pour l'élection partielle dans la circonscription de Medicine Hat–Cardston–Warner.

## 1.2 Contexte opérationnel d'EC

Le mandat statutaire d'EC est principalement opérationnel. Le bref de l'élection partielle a été délivré le 18 septembre 2016. Dès la délivrance du bref, EC et le directeur du scrutin nommé pour la circonscription ont commencé à mobiliser un personnel électoral temporaire composé de centaines de personnes en vue de la tenue de l'élection partielle. Le directeur du scrutin dispose de très peu de temps pour recruter et former ce personnel temporaire avant le jour du scrutin. Outre les autres tâches requises pour se préparer en vue des jours de vote par anticipation et du jour du scrutin et être en mesure d'offrir son soutien en temps voulu, le directeur du scrutin est chargé de nommer un scrutateur, un greffier du scrutin et un agent d'inscription (collectivement appelés « fonctionnaires électoraux ») pour exécuter diverses fonctions liées aux élections dans les lieux de scrutin dans l'ensemble de la circonscription. Il faut un scrutateur et un greffier du scrutin par bureau de scrutin et, habituellement, un agent d'inscription par lieu de scrutin. Ce sont les fonctions de ces fonctionnaires électoraux spécifiques qui sont incluses dans l'étendue de la présente vérification effectuée conformément à l'article 164.1 de la *Loi*.

La conduite de l'élection partielle dépend largement de la capacité du directeur du scrutin, en collaboration avec l'agent de recrutement, à recruter et à former un effectif temporaire d'environ 600 personnes. Ce sont ces personnes qui, les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, confirment que les pièces d'identité

présentées par les électeurs sont appropriées, que les électeurs se sont présentés au bureau de scrutin approprié et sont inscrits sur la liste électorale, que l'électeur n'a pas déjà voté, qui biffent les noms des électeurs sur la liste électorale, qui remettent un bulletin de vote aux électeurs et qui confirment que ceux-ci ont voté. Dans des circonstances spéciales, les fonctionnaires électoraux initient et appliquent des mesures supplémentaires et utilisent les documents connexes pour permettre à des électeurs de voter. EC a mis en place des mesures pour aider les fonctionnaires électoraux à exercer leurs attributions en leur offrant de la formation, des outils et des indications. Selon notre compréhension, après la 41<sup>e</sup> élection générale, EC a pris des mesures pour améliorer les processus et les outils, en mettant tout particulièrement l'accent sur la conformité, et mis en place un cadre de contrôle de la qualité pour tester ces changements dans un environnement contrôlé. De plus, par suite de la vérification de l'élection générale de 2015, des mesures supplémentaires ont été prises pour améliorer le contenu et la prestation du programme de formation.

Les fonctionnaires électoraux doivent travailler de longues heures pour servir les électeurs, et n'ont droit qu'à un minimum de pauses. De plus, les dispositions de la *Loi* accroissent la complexité des procédures qu'ils sont tenus d'appliquer (p. ex., le nombre de pièces d'identité acceptées, le nombre et la nature des procédures spéciales) tout au long de la journée. Lors de l'élection partielle, les bureaux de scrutin étaient ouverts pendant huit heures par jour, quatre jours d'affilée, pour le vote par anticipation, et pendant douze heures le jour du scrutin, afin de permettre au maximum de personnes de voter. Le taux de participation à cette élection partielle était de 44,2 %<sup>1</sup>, contre 65,2 % à la 42<sup>e</sup> élection générale dans cette circonscription.

Les processus administratifs qui doivent être suivis par les fonctionnaires électoraux sont manuels actuellement – ceux-ci ne disposent que de copies papier, de listes de contrôle et de registres pour consigner le résultat de leurs interactions avec les électeurs. L'erreur humaine est inévitable, en raison de la nature manuelle des processus appliqués pour servir les électeurs et du fait qu'il faut environ 600 fonctionnaires électoraux pour appliquer les procédures en question.

### **1.3 Procédures spéciales appliquées les jours de vote par anticipation/le jour du scrutin**

Tout citoyen canadien qui a atteint au moins 18 ans le jour de l'élection peut voter dans la circonscription dans laquelle il demeure. Parmi l'éventail de procédures en vertu de la LEC pour protéger l'intégrité du processus électoral, l'une d'elles oblige l'électeur à prouver son admissibilité (identité et résidence) avant de recevoir un bulletin de vote. Pour la plupart des électeurs – ceux qui sont déjà inscrits à leur adresse actuelle et qui, par conséquent, figurent déjà sur la liste électorale –, les procédures le jour de l'élection se résument à la simple et rapide vérification d'une ou de quelques pièces d'identité acceptables pour confirmer l'identité et l'adresse de résidence. D'après les résultats de nos tests, environ 85 % des électeurs ont exercé leur droit de vote de cette manière. En ce qui concerne les 15 % restants, des procédures administratives spéciales (voir le tableau présenté à la section 4.1 pour la liste des circonstances qui ont nécessité l'application de procédures spéciales) ont dû être appliquées avant la remise du bulletin de vote. Les procédures spéciales courantes sont décrites ci-après.

#### ***Certificat d'inscription***

Un certificat d'inscription est produit lorsqu'un électeur n'a pas été inscrit sur la liste électorale. Cela se produit généralement lorsqu'une personne a obtenu le droit de voter ou a déménagé dans une autre circonscription ou section de vote depuis la dernière élection. Ce certificat permet à la personne de voter à l'endroit approprié et oblige l'électeur à signer une déclaration écrite confirmant qu'il est admissible et qu'il n'a pas déjà demandé de bulletin de vote pour l'élection en cours.

#### ***Certificat de correction***

Un certificat de correction sert à deux fins. Si les renseignements figurant sur la liste électorale comportent des erreurs mineures par rapport au nom/à l'adresse indiqué sur les pièces d'identité officielles de l'électeur, ce

<sup>1</sup> Renseignement fourni par Élections Canada.

certificat est utilisé pour consigner la correction afin que la liste électorale puisse être mise à jour en vue de la prochaine élection. Dans ce cas, l'électeur doit prêter un serment verbal avant qu'un bulletin de vote lui soit remis. Un certificat de correction est également utilisé lorsque le nom d'un électeur a déjà été biffé de la liste électorale. Dans ce cas, le certificat de correction sert à consigner que l'électeur n'aurait pas dû être biffé de la liste électorale. Comme dans le cas du certificat d'inscription, l'électeur est tenu de prêter serment, par écrit, confirmant qu'il n'a pas déjà demandé un bulletin de vote pour l'élection en cours.

#### *Certificat de déclaration de résidence sous serment*

Dans les cas où un électeur ne dispose pas d'une preuve de résidence valable, une personne qui réside dans la même section de vote que lui peut attester de son adresse de résidence. L'électeur et le répondant doivent tous deux signer un serment écrit, et un avertissement verbal doit être lu aux deux parties pour leur indiquer les conséquences d'une déclaration fautive ou trompeuse. Le répondant peut attester de l'adresse d'une seule personne et ne doit pas avoir lui-même fait l'objet d'une attestation pour l'élection en cours.

## **1.4 Rôles et responsabilités des fonctionnaires électoraux**

Lorsqu'un électeur est sur la liste électorale et qu'il produit des pièces d'identité appropriées, le scrutateur et le greffier du scrutin se trouvant au bureau de scrutin ont, ensemble, la responsabilité d'obtenir et d'examiner les pièces d'identité de l'électeur et d'établir qu'il a qualité d'électeur en se conformant à la marche à suivre prescrite (par le DGE) avant de lui remettre un bulletin de vote et consigner qu'il a voté.

Les fonctionnaires électoraux doivent appliquer des procédures spéciales à l'égard de tous les électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale, pour lesquels une attestation d'adresse est requise, dont le nom a été biffé par erreur sur la liste électorale, pour lesquels il faut apporter des corrections mineures aux renseignements fournis sur la liste électorale et pour lesquels il y a un doute quant à l'admissibilité ou la résidence. Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire d'appliquer des procédures spéciales comme remplir une attestation, faire prêter un serment, oralement ou par écrit, à l'électeur ou obtenir une déclaration de celui-ci, lire un avertissement verbal ou faire prêter serment à un électeur et à son répondant.

Une fois que le scrutateur s'est assuré que la personne peut voter, il lui remet un bulletin de vote. Le DGE prescrit certaines tâches à exécuter, notamment en ce qui concerne la tenue de documents, lorsqu'un électeur se présente au bureau d'inscription et au bureau de scrutin.

#### *Scrutateur*

Il incombe au scrutateur d'ouvrir son bureau de scrutin, d'autoriser et de signer les certificats préparés, de vérifier les pièces d'identité acceptables, de faire prêter serment et de lire les avertissements aux électeurs et aux répondants, de délivrer des bulletins de vote, de compter les bulletins de vote et de retourner le matériel au bureau du directeur du scrutin.

#### *Greffier du scrutin*

Le greffier du scrutin appuie le scrutateur et sa responsabilité première consiste à documenter le processus de vote, ce qui comprend biffer le nom de l'électeur de la liste électorale, aider à remplir les certificats en l'absence d'agent d'inscription, indiquer que l'électeur a voté, remplir le registre du vote (pour le vote par anticipation seulement), remplir le relevé des électeurs qui ont voté (carte de bingo) et consigner les procédures applicables dans le registre du scrutin, selon le cas.

#### *Agent d'inscription*

Un électeur qui n'est pas sur la liste électorale est tenu de s'inscrire auprès de l'agent d'inscription (ou du greffier du scrutin en l'absence d'agent d'inscription affecté au lieu de scrutin). Si l'électeur n'est pas sur la liste électorale, l'agent d'inscription doit être satisfait que l'adresse de l'électeur se trouve dans la section de vote appropriée. L'agent d'inscription doit obtenir l'adresse de l'électeur et, si nécessaire, la comparer avec l'indicateur des sections de vote pour confirmer que le lieu de résidence de l'électeur se trouve dans la circonscription et dans une section de vote servie par le lieu de scrutin. Il incombe également à l'agent d'inscription de préparer un certificat d'inscription, de correction ou de déclaration de résidence sous serment, selon le cas.

### *Superviseur de centre de scrutin*

Bien que la fonction de superviseur de centre de scrutin n'entre pas dans l'étendue de la vérification délimitée par les articles pertinents de la *Loi*, le superviseur de centre de scrutin joue un rôle clé aussi bien les jours de vote par anticipation que le jour du scrutin. Il doit faire prêter serment aux représentants des candidats, communiquer avec le directeur du scrutin, s'assurer de l'accessibilité des lieux, surveiller les activités sur le lieu de scrutin, diagnostiquer les problèmes et appuyer les fonctionnaires électoraux lorsqu'ils offrent leurs services aux électeurs. Il est également attendu que le superviseur de centre de scrutin applique certaines procédures d'assurance qualité pour s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude de la documentation produite par les fonctionnaires électoraux.

## 2 *Objet de la vérification*

### 2.1 *Objectif et étendue*

L'objectif de la vérification, telle qu'énoncée dans notre contrat avec EC, consistait à faire rapport sur :

- la question de savoir si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont, les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, exercé correctement les attributions que leur confèrent les articles pertinents de la *Loi* lors de l'élection partielle;
- la mesure dans laquelle les contrôles administratifs établis par EC, y compris les manuels et le matériel de formation, appuient les fonctionnaires électoraux dans l'exercice de leurs attributions en vertu de l'article 164.1 de la *Loi*.

Collectivement, ces objectifs constituent l'objet considéré par notre vérification. Le DGE est le représentant responsable de l'objet considéré.

Nous avons exécuté notre vérification conformément à la Norme canadienne de missions de certification 3001, *Missions d'appréciation directe* (NCCMC 3001).

#### 2.1.1 *Limites*

Nous n'avons pas :

- évalué les résultats de l'élection;
- évalué si les fonctionnaires électoraux autres que les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont exercé les attributions que leur confèrent les dispositions législatives;
- évalué l'exécution des attributions législatives qui ne sont pas expressément mentionnées à l'article 164.1 de la LEC;
- évalué les contrôles administratifs d'EC outre ceux qui ont été mis en place en vue d'appuyer les fonctionnaires électoraux dans l'exercice de leurs attributions en vertu de l'article 164.1 de la LEC.

Nous traitons en détail de notre stratégie de vérification ci-après, mais il importe de garder à l'esprit que ce processus comporte des limites qui lui sont inhérentes. Par exemple, une vérification repose généralement sur le concept d'échantillonnage des données faisant l'objet de l'examen et, de ce fait, comporte le risque inhérent que des erreurs significatives, des faiblesses significatives ou importantes du contrôle interne, des fraudes ou d'autres actes illégaux qui ont une incidence directe et significative sur l'objet considéré ne soient pas détectés, du simple fait qu'ils n'aient pas touché les opérations que nous avons observées ou les bureaux de scrutin où nous nous sommes rendus. En outre, compte tenu des caractéristiques de la fraude, particulièrement les fraudes qui impliquent la dissimulation par la voie de la collusion et la falsification de documents (y compris la fabrication de faux), il se peut qu'une vérification ne permette pas de détecter une fraude significative.

## 2.2 Responsabilité du vérificateur

Notre responsabilité consiste à fournir l'assurance raisonnable<sup>2</sup> qu'il n'y a pas eu d'écarts importants dans l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux par rapport aux dispositions énoncées dans l'objet considéré décrit ci-dessus.

## 2.3 Responsabilité de la direction

EC a la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles administratifs (principaux et secondaires) pour s'assurer que les fonctionnaires électoraux possèdent la formation, les outils et les indications nécessaires pour exercer les attributions que leur confère la *Loi*.

## 2.4 Critères

Aux termes de la NCMC 3001, nous sommes également tenus de décrire dans notre rapport les critères que nous avons utilisés pour en arriver à notre conclusion. Ces derniers sont les points de référence utilisés pour mesurer ou évaluer l'objet considéré et nous les identifions avant d'entreprendre nos travaux. Ces exigences sont reflétées dans nos critères de vérification, qui sont énoncés à l'Annexe B du présent rapport.

Aux fins de cette vérification, les principaux critères et, par conséquent, notre mandat de vérification, sont expressément prescrits dans les articles pertinents de la *Loi* décrits plus haut. Nous avons donc déterminé ce qui serait considéré comme un écart important dans l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux d'après deux niveaux de contrôles et de procédures, ainsi que les seuils de tolérance acceptables. Les contrôles et procédures principaux sont ceux qui sont exercés par les fonctionnaires électoraux en vue d'établir l'habileté et l'admissibilité à voter d'une personne. Les contrôles secondaires sont ceux qui permettent d'étayer l'habileté et l'admissibilité à voter déjà établies de l'électeur et relèvent généralement de la tenue de documents. Nos critères de vérification pour ce mandat correspondent à ceux décrits dans notre rapport de vérification indépendant sur l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux daté du 16 février 2016 relativement à l'élection générale de 2015.

L'établissement de seuils de communication avait une importance critique à l'étape de la planification de la vérification. Ces seuils ont été convenus avec la direction et tiennent compte de l'importance relative du contrôle. Pour les contrôles principaux, un écart de 5 % ou plus a été considéré comme une constatation importante. Pour ces mêmes contrôles principaux, un écart de 2 % à 4,9 % a été considéré comme un écart à communiquer parmi les autres observations. Dans le cas des contrôles secondaires, un écart de 11 % ou plus a été considéré comme un écart à communiquer. Les seuils de communication correspondent à ceux qui sont décrits dans notre rapport sur l'élection générale de 2015. Il est à noter que l'échantillon choisi aux fins de nos tests pour l'élection partielle (qui ne vise qu'une seule circonscription) est proportionnellement plus restreint que l'échantillon observé lors de l'élection générale de 2015. Par conséquent, la taille relativement restreinte de l'échantillon a eu une incidence importante sur le calcul du taux d'erreur, particulièrement pour déterminer le pourcentage d'écart dans l'application de procédures spéciales (15 % de l'échantillon pour cette élection partielle). La taille relativement plus petite de l'échantillon se traduit en fait par un seuil de tolérance inférieur et réduit le nombre d'erreurs requis pour atteindre le seuil de communication établi.

---

<sup>2</sup> La NCMC 3001 définit comme suit l'assurance raisonnable : « On entend par “mission d'assurance raisonnable”, une mission de certification dans laquelle le professionnel en exercice ramène le risque de mission à un niveau suffisamment faible compte tenu des circonstances de la mission comme fondement à l'expression de sa conclusion. La conclusion du professionnel en exercice est formulée de manière à exprimer son opinion sur le résultat de la mesure ou de l'évaluation de l'objet considéré au regard des critères. Une mission d'assurance raisonnable peut également être appelée “mission d'audit” ».

Aux termes de la NCMC 3001, nous sommes tenus de décrire les normes de contrôle qualité applicables à notre vérification et d'indiquer si nous nous conformons aux normes d'indépendance et de déontologie de notre profession.

- Aux fins de l'exécution de notre vérification, nous avons appliqué la Norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ) 1 publiée par les Comptables professionnels agréés du Canada. Cette norme exige que nos travaux soient planifiés et exécutés adéquatement et que nous nous conformions aux normes d'exécution, de rapport et de contrôle qualité pendant toute la durée de la vérification.
- Au mieux de notre connaissance, nous nous sommes conformés, pendant toute la durée de la mission, à toutes les règles d'indépendance et de déontologie applicables.

## 3 Notre approche

Pour fournir l'assurance raisonnable que les fonctionnaires électoraux ont exercé les attributions que leur confère la LEC, nous avons prélevé un échantillon représentatif de la population de la circonscription et obtenu des éléments probants suffisants et appropriés pour tirer une conclusion à l'égard de l'objectif de la vérification. Les techniques utilisées pour obtenir ces éléments probants consistaient, entre autres, en l'observation directe, les demandes d'information et l'inspection des documents électoraux (soit les certificats, les formulaires, les rapports et les autres documents requis pour servir un électeur et consigner les résultats).

### 3.1 Méthode d'échantillonnage des lieux de scrutin

Nous avons sélectionné un échantillon de lieux de scrutin dans la circonscription. Notre échantillon de lieux de scrutin a été prélevé de manière à refléter la densité de population de la circonscription et comprenait des lieux de scrutin dans des régions désignées comme étant urbaines ou rurales, selon la désignation attribuée aux sections de vote par EC.

Nous avons mis en œuvre des procédures de vérification, conçues en vue de tester la façon dont les fonctionnaires électoraux exercent les attributions spécifiées, sur place à divers bureaux de scrutin de la circonscription chaque jour de vote par anticipation ainsi que le jour du scrutin. Nos procédures ont inclus l'observation de l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux. Nous avons testé la façon dont les fonctionnaires électoraux ont exercé leurs attributions à l'égard d'environ 200 interactions avec des électeurs. Notre approche de vérification comporte certaines limites inhérentes, y compris les suivantes :

- la présence de nos vérificateurs aux bureaux de scrutin pour observer les fonctionnaires électoraux dans l'exercice de leurs attributions peut influencer sur la façon dont ces fonctionnaires exercent leurs attributions;
- les caractéristiques de l'électorat, comme l'âge, le revenu, l'origine ethnique et l'identité autochtone, n'étaient pas disponibles au niveau de la section de vote. Nous avons donc prélevé notre échantillon en nous appuyant sur la désignation des sections de vote urbaines ou rurales, laquelle n'est pas nécessairement représentative du profil démographique actuel et pourrait ne pas refléter le profil démographique de la population de fonctionnaires électoraux.

Nous avons mentionné ces facteurs à EC et en avons discuté avec l'organisme.

En conséquence, notre méthode d'échantillonnage et notre approche de tests ont été conçues expressément en vue d'étayer notre mandat de vérification dans son ensemble comme il est prescrit par la *Loi* et sur une base globale. Pour l'événement en question, l'élection partielle avait été déclenchée dans une seule circonscription. Nos résultats ne portent donc que sur cette circonscription. Nous n'avons pas tenté de tirer des conclusions à l'égard du travail des fonctionnaires qui ont servi des lieux de scrutin donnés ou des régions géographiques particulières de la circonscription.

### 3.2 Évaluation de l'exercice des attributions législatives par les fonctionnaires électoraux

Pour déterminer si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont exercé les attributions que leur confèrent les articles pertinents de la *Loi*, nous avons établi qu'il était nécessaire de mettre en œuvre des procédures de vérification sur place dans les lieux de scrutin et les bureaux de scrutin les jours de vote par anticipation et le 24 octobre 2016.

Nous avons mis en œuvre les procédures suivantes les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin.

1. Nous avons observé l'exercice des attributions de l'agent d'inscription dans un échantillon de lieux de scrutin pour un échantillon d'électeurs servis au bureau d'inscription afin de nous assurer que ces attributions ont été exercées conformément aux exigences de la LEC. Plus particulièrement, les attributions suivantes ont été exercées :
  - 1.1. Confirmer si l'électeur se trouve au lieu de scrutin approprié.
  - 1.2. Vérifier si l'électeur est inscrit sur la liste électorale.
  - 1.3. Veiller à la préparation des formulaires et certificats requis dans les circonstances.
2. Nous avons observé l'exercice des attributions des scrutateurs et des greffiers du scrutin pour un échantillon d'électeurs dans certains bureaux de scrutin. Plus particulièrement, les attributions suivantes ont été exercées :
  - 2.1. Obtenir des pièces d'identité acceptables de chaque électeur pour obtenir une preuve de son nom et de son adresse<sup>3</sup>.
  - 2.2. Valider les renseignements fournis par l'électeur en les comparant avec la liste électorale pour déterminer si l'électeur est bel et bien inscrit.
  - 2.3. Appliquer les procédures spéciales prescrites par la LEC.
  - 2.4. Remplir les formulaires et les certificats requis, s'il y a lieu.
  - 2.5. Faire prêter les serments appropriés, oralement ou par écrit, et lire les avertissements verbaux, s'il y a lieu.
  - 2.6. Consigner la procédure dans le registre du scrutin, s'il y a lieu.
  - 2.7. Effectuer les tâches suivantes pour tous les électeurs :
    - Biffer le nom de l'électeur de la liste électorale (pour les électeurs qui sont inscrits).
    - Indiquer que l'électeur a « voté » immédiatement après que celui-ci ait déposé son bulletin de vote dans l'urne.
    - Remplir le Relevé des électeurs qui ont voté (carte de bingo) pour les électeurs qui étaient inscrits (à remettre aux représentants des candidats).
    - Consigner la procédure dans le registre du vote (pour le vote par anticipation seulement).

Nos procédures se sont limitées à l'observation, sans aucune interaction avec les fonctionnaires électoraux ou interférence dans leur travail, pendant qu'ils s'occupaient des électeurs et de la documentation.

Les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, nous avons posé une série de questions aux fonctionnaires électoraux pour obtenir leurs points de vue sur leur expérience de formation et le matériel connexe. La prochaine section traite de nos procédures relativement à l'approche d'EC en matière de formation et de soutien des fonctionnaires électoraux.

---

<sup>3</sup> À l'aide de la liste fournie par Élections Canada dans le document « Préparez vos pièces d'identité ».

### **3.3 Évaluation de l'approche d'EC en matière de formation et de soutien des fonctionnaires électoraux**

Nous avons mis en œuvre les procédures ci-après pour évaluer l'approche adoptée par EC en matière de formation et de soutien en vue de préparer les fonctionnaires électoraux à assumer leurs fonctions dans le cadre de l'élection partielle.

- Nous avons demandé des informations à des représentants d'EC pour acquérir une compréhension des changements importants à la conception et la prestation d'ensemble du programme de formation des fonctionnaires électoraux.
- Nous avons examiné les guides, les manuels, les vidéos et les instructions (le « matériel de formation ») fournis aux fonctionnaires électoraux relativement à leurs attributions les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin afin de déterminer si l'information fournie est exhaustive, suffisante et appropriée pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités.
- Nous avons comparé la présentation de la formation et le matériel préparés aussi bien pour l'élection générale de 2015 (octobre 2015) que pour l'élection partielle (octobre 2016). Nous avons limité notre examen aux documents de formation portant sur les bureaux de scrutin ordinaires destinés aux scrutateurs et aux greffiers du scrutin qui portent sur les attributions de ces fonctionnaires électoraux comprises dans l'étendue de la présente vérification. Notre examen n'a pas inclus d'analyse de la formation relative aux attributions qui sont exclues de l'étendue de la vérification, comme le rapprochement des bulletins de vote, le dépouillement des bulletins de vote et la fermeture du bureau ou du lieu de scrutin.
- Nous avons mené des entrevues avec le directeur du scrutin, l'agent de recrutement et un agent de formation pour acquérir une compréhension de la conception du programme de formation et de la prestation de ce programme de formation aux participants.
- Nous avons examiné les notes de cours de formation des fonctionnaires électoraux remises aux agents de formation, lesquelles fournissent des indications sur la gestion et la prestation du programme de formation.
- Nous avons mené des entrevues avec un agent de formation pour prendre connaissance de son point de vue sur l'efficacité du soutien, des outils et des indications fournis aux fonctionnaires électoraux.
- Nous avons observé la prestation de la formation aux fonctionnaires électoraux lors de séances de formation choisies.
- Nous avons demandé des informations à des fonctionnaires électoraux pendant les périodes d'inactivité aux bureaux de scrutin.

## 4 Constatations importantes et autres observations

Les constatations et conclusions de notre vérification sont présentées sur une base globale. Nos résultats ne visent pas un lieu de scrutin, un bureau de scrutin ou un fonctionnaire électoral en particulier. Vous trouverez ci-après nos principales constatations et nos autres observations. Nos recommandations sont présentées à l'Annexe A du présent rapport.

### 4.1 Exercice des attributions des fonctionnaires électoraux

Tout citoyen canadien qui a atteint au moins 18 ans le jour de l'élection peut voter dans la circonscription dans laquelle il demeure. Parmi l'éventail de procédures en vertu de la LEC pour protéger l'intégrité du processus électoral, l'une d'elles oblige l'électeur à prouver son admissibilité (identité et résidence) avant de recevoir un bulletin de vote. Pour la plupart des électeurs qui sont déjà inscrits à leur adresse actuelle et qui, par conséquent, figurent déjà sur la liste électorale, les procédures le jour de l'élection se résument à la simple et rapide vérification d'une ou de quelques pièces d'identité acceptables pour confirmer l'identité et l'adresse de résidence. D'après les résultats de nos tests, environ 85 % des électeurs ont exercé leur droit de vote de cette manière lors de cette élection partielle. En ce qui concerne les 15 % restants, des procédures administratives spéciales ont dû être appliquées préalablement à la remise du bulletin de vote et l'exercice du droit de vote.

Le tableau qui suit décrit sommairement les circonstances qui exigent l'application de procédures spéciales, ainsi que le pourcentage approximatif des électeurs visés (constituant les 15 % d'électeurs susmentionnés).

Circonstances spéciales	Pourcentage des électeurs (approximation)
L'électeur n'est pas sur la liste électorale de sa section de vote (certificat d'inscription).	8,0 %
Des corrections mineures aux renseignements sur l'électeur sont requises dans la liste électorale (certificat de correction).	4,0 %
Le nom de l'électeur a déjà été biffé sur la liste électorale, comme s'il avait déjà voté (certificat de correction).	s. o.*
L'électeur ne possède aucune pièce d'identité indiquant son adresse; un répondant doit attester de l'adresse de l'électeur (déclaration de résidence sous serment).	3,0 %
La qualité d'électeur ou la résidence de l'électeur fait l'objet d'une contestation (serment verbal quant à l'habilité à voter ou à la résidence).	s. o.*
L'électeur vote par Certificat de transfert (certificat de transfert).	s. o.*
<b>Total</b>	<b>15,0 %</b>

\* Cette situation n'a pas été observée lors de l'application des tests.

## **4.2 Constatations importantes**

### **4.2.1 Aucune constatation importante résultant d'écarts dans les principaux contrôles et procédures applicables aux électeurs ordinaires**

Nos tests n'ont révélé aucune constatation importante résultant d'écarts dans les principaux contrôles et procédures applicables aux électeurs ordinaires (qui représentent environ 85 % des électeurs). En outre, nous avons une seule constatation importante à formuler relativement à un écart touchant un contrôle principal en ce qui a trait aux procédures spéciales (à savoir les cas où les électeurs nécessitent l'application de procédures spéciales, qui représentent environ 15 % de l'électorat). Le détail de cette constatation est donné à la prochaine section.

### **4.2.2 Les procédures obligatoires ne sont pas toujours appliquées uniformément pour les électeurs qui nécessitent des procédures spéciales**

Selon les circonstances, les procédures spéciales peuvent consister à valider que l'électeur se trouve au lieu de scrutin et au bureau de scrutin appropriés, à faire prêter un serment verbal à l'électeur, à lire un avertissement verbal à l'électeur et à son répondant, et (ou) à obtenir un serment ou une déclaration par écrit de l'électeur et (ou) de son répondant. Ces procédures visent à renforcer l'intégrité du processus électoral en s'assurant que seules les personnes habilitées à voter se voient délivrer un bulletin de vote.

Pour plusieurs des procédures spéciales à appliquer, à savoir le certificat d'inscription, le certificat de correction et le certificat de déclaration de résidence sous serment, un serment ou une déclaration écrit ou verbal doit être lu et signé ou attesté par l'électeur (et son répondant, le cas échéant). Voici une brève description de la nature du serment ou de la déclaration applicable dans chacune des circonstances spéciales qui ont été observées lors de la vérification de cette élection partielle :

- Certificat d'inscription – Déclaration par laquelle l'électeur atteste avoir qualité d'électeur (être un citoyen canadien âgé de 18 ans ou plus le jour de l'élection) et ne pas avoir déjà demandé de bulletin de vote pour l'élection. Pour cette élection partielle, une déclaration supplémentaire était requise de l'électeur, qui devait confirmer qu'il était résident de la circonscription depuis le 21 septembre 2016.
- Certificat de correction (correction mineure requise dans la liste électorale) – Serment verbal par lequel l'électeur affirme être habilité à voter et ne pas avoir déjà demandé de bulletin de vote pour l'élection.
- Certificat de déclaration de résidence sous serment (électeur) – Avertissement verbal à l'électeur sur les conditions à remplir pour avoir la qualité d'électeur et les infractions et pénalités pertinentes, et serment écrit par lequel l'électeur affirme résider dans la circonscription. Pour cette élection partielle, une déclaration supplémentaire était requise de l'électeur, qui devait confirmer qu'il était résident de la circonscription depuis le 21 septembre 2016.
- Certificat de déclaration de résidence sous serment (répondant) – Serment écrit par lequel le répondant affirme qu'il connaît l'électeur personnellement, que l'électeur réside à l'adresse indiquée sur le certificat, que l'électeur réside dans sa section de vote, qu'il n'a pas attesté la résidence d'un autre électeur pour cette élection partielle et que sa propre résidence n'a pas fait l'objet d'une attestation pour cette même élection partielle.

Nos constatations en ce qui concerne cette élection partielle concordent avec celles que nous avons énoncées dans notre rapport sur l'élection générale de 2015, en ce sens que des erreurs ont été relevées dans l'application des procédures spéciales. Nous avons observé des interactions avec des électeurs où les serments/déclarations qui étaient requis dans les circonstances n'ont pas été obtenus. Dans la plupart de ces cas, l'erreur découlait du fait que

les fonctionnaires électoraux n'avaient pas utilisé le formulaire approprié dès le départ. Il s'agit là d'une distinction importante, car dans certains cas, le fonctionnaire électoral n'a appliqué aucune procédure spéciale, tandis que dans d'autres, des procédures spéciales ont été appliquées, mais ces procédures n'étaient pas les bonnes compte tenu des circonstances. Par exemple, dans certains cas, un certificat de correction était requis, mais aucune procédure spéciale n'a été appliquée. Dans d'autres cas, un certificat a été préparé, mais ce n'était pas le bon. Ce dernier exemple indique que le fonctionnaire électoral est conscient que des procédures spéciales sont requises, mais qu'il ne sait pas exactement quel formulaire utiliser dans les circonstances.

Lors de l'observation de la prestation des serments/déclarations demandés par le scrutateur, nous avons relevé dans le cadre de notre vérification des cas où, au-delà de notre seuil de communication, le scrutateur n'a pas demandé à l'électeur de signer le certificat approprié. En conséquence, le certificat ne comportait pas de preuve que l'électeur avait lu et signé le serment ou la déclaration applicable.

Les seuils de communication correspondent à ceux qui sont décrits dans notre rapport sur l'élection générale de 2015. Il est à noter que l'échantillon prélevé aux fins de nos tests pour l'élection partielle (qui ne vise qu'une seule circonscription) est proportionnellement plus restreint que l'échantillon observé lors de l'élection générale de 2015. Par conséquent, la taille relativement restreinte de l'échantillon a eu une incidence importante sur le calcul du taux d'erreur, particulièrement pour déterminer le pourcentage d'écart dans l'application de procédures spéciales (15 % de l'échantillon pour cette élection partielle). La taille relativement plus petite de l'échantillon se traduit en fait par un seuil de tolérance inférieur et réduit le nombre d'erreurs requis pour atteindre le seuil de communication établi.

### **4.3 Autres observations**

En ce qui concerne les contrôles principaux, un écart de 2 % à 4,9 % a été considéré comme écart justifiant l'expression d'une autre observation. Pour les contrôles secondaires, un écart de 11 % ou plus justifiait la formulation d'une autre observation.

#### **4.3.1 Aucune autre observation concernant les contrôles principaux**

Selon les résultats de nos tests, il n'y a pas eu d'écart de l'ordre de 2 % à 4,9 % pour les contrôles principaux.

#### **4.3.2 Les serments verbaux n'étaient pas toujours prêtés et les certificats n'étaient pas toujours complètement remplis**

Comme il a été mentionné plus haut, l'application des procédures spéciales exige la préparation d'un certificat qui varie selon la situation de l'électeur. Les renseignements à fournir dans les diverses sections de chaque certificat varient selon la situation, et comprennent généralement le nom et l'adresse de l'électeur ainsi que d'autres renseignements pertinents, des renseignements sur le serment ou le certificat de déclaration requis, une signature de l'électeur et de son répondant, s'il y a lieu, et la signature du scrutateur et la date.

Nos tests détaillés ont révélé des cas où les certificats n'ont pas été signés par le scrutateur et où l'électeur n'a pas été appelé à prêter les serments verbaux requis.

### **4.4 Évaluation des contrôles administratifs établis par EC**

Le déroulement de l'élection partielle dépend fortement de la capacité du directeur du scrutin, en collaboration avec l'agent de recrutement, de recruter et de former une main-d'œuvre temporaire d'environ 600 personnes dans un court délai. Les dispositions de la *Loi* peuvent être complexes quant aux procédures à appliquer (p. ex., le nombre des pièces d'identité acceptables, le nombre et la nature des procédures spéciales) tout au long de la journée. Pour se conformer à ces dispositions, les fonctionnaires électoraux sont censés assimiler une vaste quantité d'informations techniques, notamment des procédures détaillées qui doivent être appliquées dans un ordre bien précis et qui varient selon les circonstances propres à chaque électeur. Consciente de la nécessité pour

les fonctionnaires électoraux d'apprendre et d'assimiler un ensemble complexe de procédures, EC a pris des mesures pour améliorer la conception et la prestation du programme de formation.

Comme il est indiqué dans la section portant sur notre approche, l'évaluation des contrôles administratifs est fondée sur les résultats de notre examen du matériel de formation et des divers guides, l'observation de séances de formation choisies et des entrevues, ainsi que des demandes d'information auprès du personnel d'EC et de fonctionnaires électoraux, y compris des scrutateurs, des greffiers du scrutin, des agents d'inscription, des agents de formation et des agents de recrutement. Nous avons axé notre évaluation sur les changements apportés à la conception et à la prestation de la formation depuis l'élection générale de 2015. D'après nos entretiens avec EC et notre examen du matériel de formation, certaines modifications ont été apportées à la présentation de la formation et aux guides pour clarifier certains points.

D'après les résultats de nos entretiens avec les agents d'inscription, les scrutateurs et les greffiers du scrutin, dans l'ensemble, les commentaires recueillis sur les programmes de formation et la façon dont la formation a été offerte ont été positifs. En outre, les fonctionnaires électoraux ont trouvé les guides et les autres outils à leur disposition très utiles pour s'acquitter de leurs responsabilités et régler les problèmes lorsqu'ils avaient des doutes quant à la façon de procéder. Les commentaires recueillis ont été très positifs en ce qui concerne le rôle de superviseur de centre de scrutin, chargé de fournir du soutien en permanence. La possibilité de consacrer plus de temps à l'application des procédures spéciales et à la documentation connexe a toutefois été soulevée, car les fonctionnaires électoraux ne se sentaient pas parfaitement outillés pour faire face à ces situations après avoir suivi le programme de formation en classe.

Vous trouverez ci-après nos constatations en ce qui concerne la conception du programme de formation et des outils connexes.

#### *4.4.1 Des occasions d'améliorer le programme de formation pour mieux habiliter les fonctionnaires électoraux à s'acquitter de leurs tâches ont été relevées*

Pour mieux préparer les employés temporaires recrutés pour servir les électeurs, un programme de formation officiel est offert à chaque fonctionnaire électoral avant qu'il assume ses responsabilités. C'est là un travail considérable; une fois le bref délivré, le directeur du scrutin doit trouver des employés qualifiés et disponibles pendant la période électorale pour assumer diverses fonctions de soutien – y compris un agent de recrutement et des agents de formation pour l'aider à recruter et à sélectionner les candidats potentiels, former, évaluer et assermenter les candidats retenus, et les appuyer dans l'exercice de leurs attributions les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin.

Pour cette élection partielle, environ 600 personnes ont été recrutées et formées pour travailler aux bureaux de vote par anticipation et aux bureaux de scrutin ordinaires, chiffre qui tient compte d'un facteur de redondance au cas où certaines personnes abandonnent avant la tenue de l'élection ou ne se présentent pas le jour du vote.

##### *4.4.1.1 Forme du programme de formation*

Comme il est indiqué dans notre rapport sur l'élection générale de 2015, le contenu et la forme du programme de formation ont été modifiés pour intégrer des techniques d'apprentissage appropriées pour des apprenants adultes, faisant appel, entre autres, à des vidéos pour illustrer les scénarios susceptibles de se produire aux lieux de scrutin et étoffer les informations fournies par l'agent de formation. De plus, le matériel de formation a été conçu de manière à assurer l'uniformité dans la prestation de la formation; un jeu de diapositives standard accompagné de notes d'allocution obligatoires a été fourni aux agents de formation pour l'animation des séances de formation; un guide a été élaboré pour préparer les agents de formation; et des exercices préétablis ont été préparés à l'intention des participants. Depuis la 42<sup>e</sup> élection générale, EC a apporté des modifications à la présentation de la formation et à la forme sous laquelle le matériel de formation est fourni aux participants.

Le programme de formation de cette élection partielle et de la 42<sup>e</sup> élection générale a été conçu de façon à offrir une formation adaptée à chacun des rôles prévus aux bureaux de scrutin, et selon que les attributions seraient exercées aux bureaux de vote par anticipation ou aux bureaux de scrutin ordinaire. Des cours de formation en classe à contenu spécifique ont été offerts par les agents de formation aux scrutateurs et aux greffiers du scrutin, aux agents d'inscription, aux préposés à l'information et au superviseur de centre de scrutin. Pour cette élection partielle, la prestation de la formation a été adaptée de manière à ce que les superviseurs de centre de scrutin participent en tant qu'animateurs aux séances de formation s'adressant aux scrutateurs et aux greffiers du scrutin et aident les participants pendant le volet pratique du programme. D'après les notes de cours de formation préparées par EC à l'appui du matériel fourni aux agents de formation, la participation des superviseurs de centre de scrutin aux séances visait à donner à ceux-ci l'occasion de s'exercer à assurer une supervision (le rôle d'un superviseur de centre de scrutin au bureau de scrutin), d'aider les participants pendant le volet pratique des séances de formation et d'observer dans quelle mesure chaque participant réalise certaines tâches. Ce dernier élément devait aider à évaluer dans quelle mesure les participants comprenaient leurs attributions et à s'assurer que les bureaux de scrutin sont dotés de ressources compétentes. À notre connaissance, les superviseurs de centre de scrutin n'ont pas nécessairement participé à toutes les séances de formation des scrutateurs et des greffiers du scrutin.

Pour cette élection partielle, les agents de formation ont offert environ 40 séances de formation dans les semaines qui ont précédé les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin. D'après le plan de cours des séances de formation destinées aux scrutateurs et aux greffiers du scrutin, les séances couvraient 11 sujets principaux et comprenaient environ une heure d'exercices pratiques portant sur diverses tâches, comme l'évaluation de l'identité, le service des électeurs, le rapprochement des bulletins de vote, la fermeture des bureaux de scrutin et le dépouillement des bulletins de vote. Le programme a été conçu de manière à ce que les agents de formation aient recours à divers modes de prestation, comme des exposés, des discussions, des revues guidées et des exercices pratiques sur une période de trois heures prévoyant tout au plus une pause limitée. Le programme de formation a été conçu de manière à ce que les agents de formation utilisent un ensemble de moyens visuels (vidéos et affiches), de jeux de diapositives, ainsi que les guides, les modèles et outils réellement utilisés aux bureaux de scrutin pour former les participants.

Les résultats de nos entrevues avec un agent de formation ont confirmé qu'il était difficile de transmettre une quantité importante d'information technique dans un court laps de temps. Ces résultats cadrent avec les observations que nous avons formulées sur l'élection générale de 2015. Bien que le plan de cours ait été établi en fonction d'une durée de trois heures (pour les scrutateurs et greffiers du scrutin), nous avons constaté que les calendriers de formation prévoyaient quatre heures pour la formation des scrutateurs et des greffiers du scrutin. Dans certains cas, la formation durait plus de quatre heures.

D'après les résultats de nos entrevues avec 20 fonctionnaires électoraux (des agents d'inscription, des scrutateurs et des greffiers du scrutin), les participants, dans l'ensemble, auraient souhaité plus d'exercices pratiques sur l'application des procédures spéciales.

#### 4.4.1.2 Programme de formation

Le programme de formation pour chacun des groupes de participants couvrait les sujets suivants :

- renseignements généraux sur le processus électoral;
- introduction aux divers rôles assumés dans un lieu de scrutin;
- introduction au guide de référence et préparation en vue du jour du scrutin;
- détail des rôles et des responsabilités du fonctionnaire électoral (varie selon le groupe de participants);
- scénarios pratiques (répartis tout au long de la séance de formation);
- vue d'ensemble des valeurs fondamentales au lieu de scrutin;
- serments (non applicable à la formation des agents d'inscription);
- règles relatives aux candidats et à leurs représentants;
- dépouillement des bulletins de vote (non applicable à la formation des agents d'inscription);
- fermeture des bureaux de scrutin;
- retour du matériel électoral (non applicable à la formation des agents d'inscription).

Certains sujets étaient d'ordre général et fournissaient tous les renseignements généraux dont un fonctionnaire électoral avait besoin, en supposant une connaissance limitée du processus électoral. Pour ces sujets, la formation se faisait au moyen de vidéos visant à livrer les messages clés. L'information fournie permettait à tous les participants d'acquérir une compréhension de base du processus électoral et des attentes à leur égard pour les jours de vote. D'autres sujets étaient plus axés sur le public visé et fournissaient des informations techniques sur les attributions à exercer dans les bureaux de vote.

#### *Formation des scrutateurs et des greffiers du scrutin*

L'organisation du cours de formation relatif à l'élection partielle était différente de celle de l'élection générale de 2015. Après avoir fourni quelques renseignements généraux limités, l'agent de formation passait directement à la description des rôles, laquelle comprenait une vue d'ensemble de différents concepts, comme la responsabilité des bulletins de vote, les conditions à remplir pour avoir la qualité d'électeur, les certificats et les outils (c.-à-d. la liste électorale).

Après les aspects généraux, la formation expliquait en détail comment se préparer au jour de l'élection et revoir la liste électorale et la carte de bingo. Il s'en est suivi des exercices pratiques sur les pièces d'identité acceptables, sans pour autant présenter en détail ce qui constituait une pièce d'identité acceptable à ce stade. Dans le deuxième exemple, une exception en ce qui concerne un certificat d'inscription a été présentée. Il semble que certains concepts importants, comme les pièces d'identité acceptables et le traitement des exceptions, aient été présentés à titre d'exemples au lieu d'être présentés comme des points à part entière, suivis d'exemples pour mieux les expliquer.

Après la pause, certains renseignements et concepts généraux ont été présentés, notamment en ce qui concerne la neutralité, la protection des renseignements sur les électeurs, les langues officielles, l'accessibilité et la qualité du service.

Après la présentation de ces renseignements et concepts généraux, un exposé plus détaillé sur les pièces d'identité acceptables a été présenté (bien que les exemples aient été présentés avant la pause). Il semble qu'on ait présenté plus d'exemples de pièces d'identité acceptables et inacceptables dans le cadre de ce volet que pour l'élection générale de 2015. Par la suite, d'autres exercices ont été présentés, mais sur des sujets différents, comme le registre du scrutin, la carte de bingo, les serments et les formulaires.

Du contenu important sur le dépouillement des bulletins de vote et la fermeture des bureaux de scrutin a été ajouté au jeu de diapositives par rapport au programme de formation de l'élection générale de 2015.

Aucun exercice supplémentaire n'a été prévu à la fin du cours pour permettre aux participants de s'exercer à interagir avec les électeurs et à remplir les formulaires avec l'aide du préposé à la formation.

Dans l'ensemble, le programme de formation de l'élection partielle semble être moins structuré que celui de l'élection générale de 2015. Pour l'élection générale de 2015, les renseignements généraux avaient été fournis au début de la séance, après quoi on avait traité de fonctions et de responsabilités plus spécifiques, en ayant recours à des exemples et des exercices pratiques. En général, les sujets semblaient s'enchaîner dans un ordre logique, en suivant le processus selon lequel un électeur est servi. Pour l'élection partielle, les renseignements généraux ont été fournis tout au long de la séance de formation, ce qui donnait l'impression que le programme était moins fluide.

#### *Formation des agents d'inscription*

Le programme de formation destiné aux agents d'inscription était similaire au programme fourni aux scrutateurs et aux greffiers du scrutin, exception faite de certains sujets qui ne s'appliquaient pas aux agents d'inscription et qui, par le fait même, ont été exclus (p. ex., les serments, le dépouillement des bulletins de vote et le retour du matériel électoral). Dans l'ensemble, le temps consacré à la pratique était essentiellement le même que pour le programme de formation des scrutateurs et des greffiers du scrutin. Dans l'ensemble, la formation des agents d'inscription était d'une durée d'environ 2 heures et demie.

### 4.4.1.3 Outils et indications

Dans le cadre de la prestation du programme de formation, des guides ont été remis aux participants afin qu'ils puissent s'y reporter au moment de servir les électeurs. De plus, le rôle du superviseur de centre de scrutin a été créé pour offrir un soutien et des indications aux fonctionnaires électoraux lorsqu'ils servent les électeurs. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le superviseur de centre de scrutin a été encouragé à assurer un suivi régulier auprès des fonctionnaires électoraux chargés d'accueillir, d'inscrire et de servir les électeurs afin de régler toute question ou préoccupation susceptible d'être soulevée en ce qui a trait à l'exercice de leurs responsabilités. En outre, il était attendu que le superviseur de centre de scrutin procède à des contrôles qualité périodiques de la documentation remplie par les fonctionnaires électoraux pour identifier et régler les problèmes en temps opportun.

Comme il a été mentionné plus haut, compte tenu de l'étendue de la matière générale qu'il a fallu inclure dans la formation en classe, et même si les scénarios de vote, les certificats, le registre du scrutin et les serments connexes ont été couverts pendant la séance, il n'a pas été possible de consacrer suffisamment de temps en classe à ces sujets. En conséquence, les guides se sont avérés utiles pour aider les fonctionnaires électoraux à se préparer en vue des jours de vote par anticipation et du jour du scrutin. Les commentaires recueillis auprès des scrutateurs, des greffiers du scrutin et des agents d'inscription ont confirmé l'utilité des guides à titre d'outils de référence rapide (lorsque le temps le permettait) en cas de doute sur la marche à suivre. Ces outils et fonctions d'aide ont permis d'atténuer, dans une certaine mesure, le risque d'une administration inappropriée des divers scénarios de vote.

## 5 Conclusion

Nous concluons que les fonctionnaires électoraux ont, les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, exercé correctement les attributions que les articles 143 à 149, 161 à 162 et 169 de la LEC leur confèrent lors de cette élection partielle.

Dans l'ensemble, les résultats de nos tests ont confirmé que les électeurs ordinaires (qui représentent environ 85 % de l'électorat) ont été servis de façon appropriée. Les fonctionnaires d'EC ont exercé correctement leurs tâches en vérifiant les pièces d'identité des électeurs, en délivrant les bulletins de vote et en consignant que les électeurs avaient déposé leur bulletin de vote dans l'urne. En ce qui concerne les 15 % d'électeurs restants pour lesquels des procédures spéciales ont dû être appliquées, les résultats des tests confirment que l'identité des électeurs a été vérifiée correctement, y compris par l'agent d'inscription, mais que certaines procédures spéciales n'ont pas été appliquées de façon uniforme. Malgré cela, nos vérificateurs ont noté que les fonctionnaires électoraux ont systématiquement agi dans l'intérêt supérieur des électeurs et travaillé avec diligence pour assurer à tous la meilleure expérience électorale possible.

Nos constatations en ce qui concerne cette élection partielle concordent avec celles que nous avons énoncées dans notre rapport sur l'élection générale de 2015, en ce sens que des erreurs ont été relevées dans l'application des procédures spéciales. Nous avons observé des interactions avec des électeurs où les serments ou déclarations qui étaient requis dans les circonstances n'ont pas été obtenus. Nous avons relevé des cas où le fonctionnaire électoral n'a appliqué aucune procédure spéciale, tandis que dans d'autres, des procédures spéciales ont été appliquées, mais ces procédures n'étaient pas les bonnes compte tenu des circonstances. Bien que certains fonctionnaires électoraux soient conscients que des procédures spéciales sont requises, ils ne savent pas exactement quel certificat ou formulaire utiliser dans les circonstances.

De plus, les serments verbaux n'ont pas toujours été prêtés de la même manière et les certificats n'étaient pas toujours complètement remplis.

Nous avons relevé des modifications dans la conception du programme de formation visant à améliorer l'exécution de certaines tâches et procédures. Toutefois, certains aspects du programme de formation pourraient être améliorés pour mettre davantage l'accent sur les scénarios nécessitant l'application de procédures spéciales et la marche à suivre.

Pour formuler nos conclusions, nous avons pris en considération les facteurs suivants :

1. Nous n'avons pas été mandatés de vérifier les résultats de l'élection; l'étendue de notre vérification était limitée et ne visait pas les attributions de tous les fonctionnaires électoraux, et nous n'avons pas évalué l'exercice de toutes les attributions des fonctionnaires électoraux que nous avons observés. Par exemple, nous n'avons pas observé le dépouillement des bulletins de vote et la manière dont les résultats du vote étaient documentés et communiqués.
2. Nous n'avons aucune constatation importante à formuler relativement aux électeurs ordinaires.
3. Nous avons une constatation importante à formuler relativement aux procédures spéciales.
4. Nous avons observé et communiqué certaines erreurs dans la documentation et la tenue de documents pour les électeurs nécessitant des procédures spéciales et avons communiqué les erreurs que nous considérons comme étant importantes dans nos « autres observations ».

Même si nous estimons qu'Élections Canada pourrait et devrait simplifier ses procédures, moderniser son processus électoral et ses contrôles pour rendre ce processus moins complexe et réduire les erreurs de tenue des documents, nous sommes conscients que certains changements peuvent nécessiter des amendements législatifs. Les questions que nous avons observées et vous avons communiquées n'ont pas d'incidence sur la conclusion sous-jacente énoncée plus haut.



---

# *Annexes*



# *Annexe A – Recommandations*

Par suite de la vérification de l'élection générale de 2015, nous avons formulé trois recommandations principales. Bien que certaines de ces recommandations demeurent pertinentes, la recommandation qui suit ne s'applique qu'à la vérification de cette élection partielle. Nous vous suggérons d'évaluer minutieusement cette recommandation et de la tester avant de la mettre en œuvre, le cas échéant.

## *Recommandation 1*

Nous recommandons au DGE d'apporter d'autres améliorations au programme de formation existant pour accorder suffisamment d'attention et de temps aux procédures spéciales, et notamment :

- a. revoir le programme de formation afin d'améliorer le déroulement et la présentation des aspects techniques relatifs aux procédures spéciales;
- b. s'assurer que des superviseurs de centre de scrutin dûment formés assistent à toutes les séances de formation destinées aux scrutateurs et aux greffiers du scrutin, aux agents d'inscription et aux préposés à l'information pour aider, encadrer et guider les participants dans les exercices pratiques, observer les participants lors de l'exécution de leurs tâches et aider l'agent de formation et le directeur du scrutin à évaluer le degré de compétence des recrues.

## *Réaction d'EC*

Le Directeur général des élections a fait plusieurs recommandations au Parlement en septembre 2016 sur des modifications possibles à la Loi électorale du Canada. Ces recommandations permettraient, entre autres, de simplifier les processus actuels et d'améliorer la conformité avec les procédures spéciales. L'examen de ces recommandations par le Parlement est en cours. Élections Canada étudie également différents modèles pour améliorer les procédures aux bureaux de scrutins, incluant l'automatisation de certains éléments du processus électoral. Nous réviserons la formation pour refléter tout changement découlant de modifications à la Loi électorale du Canada. Dans l'entremise, nous tiendrons compte des recommandations de PwC en ce qui concerne la formation et nous ferons en sorte que les superviseurs du centre de scrutin soient présents à toutes les séances de formation des scrutateurs, des greffiers de scrutin, des agents d'inscription et des préposés à l'information.



## Annexe B – Critères de vérification

Objectif de vérification	Critères de vérification	Sous-critères de vérification
<b>Conformité</b>		
<b>Déterminer si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont, les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, exercé correctement les attributions que leur confèrent les articles 143 à 149, 161 à 162 et 169 de la LEC.</b>	Les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont exercé leurs attributions conformément aux articles 143 à 149, 161 à 162 et 169 de la LEC.	Les fonctionnaires électoraux établissent si une personne est habilitée à s'inscrire et (ou) à voter, p. ex. en obtenant des preuves d'identité et de résidence ainsi que la signature de l'électeur sur le certificat d'inscription attestant que celui-ci est un citoyen canadien et qu'il est âgé d'au moins 18 ans.
		Les agents d'inscription et les scrutateurs identifient les situations dans lesquelles des procédures spéciales doivent être appliquées pour habilitier un électeur.
		Les agents d'inscription, les scrutateurs et les greffiers du scrutin utilisent les procédures et les formulaires prescrits conformément à la LEC.
		Les scrutateurs font prêter les serments requis.
		Les formulaires et le matériel électoral sont dûment remplis.
<b>Contrôles administratifs</b>		
<b>Évaluer la mesure dans laquelle les contrôles administratifs établis par EC, y compris les manuels et le matériel de formation, appuient les fonctionnaires électoraux dans l'exercice de leurs attributions en vertu de l'article 164.1 de la LEC.</b>	Des outils, des indications et une formation adéquats sont fournis aux fonctionnaires électoraux pour assurer un exercice exact et exhaustif des attributions que leur confèrent les articles 143 à 149, 161 à 162 et 169 de la LEC.	Les cours de formation ont été conçus pour fournir aux fonctionnaires électoraux les outils dont ils ont besoin pour exercer avec efficacité et efficacie les tâches inhérentes à leurs rôles spécifiques.
		Les agents de formation possèdent eux-mêmes des compétences et une formation appropriées pour offrir, en peu de temps, une formation à un grand nombre de personnes non spécialisées.
		Les agents de formation offrent une formation uniforme aux fonctionnaires électoraux, conformément aux attentes et au programme de formation d'EC.
		Les fonctionnaires électoraux ont accès aux programmes et outils de formation appropriés compte tenu des responsabilités qui leur sont confiées.
		Les agents de formation utilisent des tests de compréhension et d'autres outils pour évaluer les fonctionnaires électoraux et déterminer s'ils possèdent les compétences et aptitudes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
		Des mécanismes sont en place pour permettre aux fonctionnaires électoraux d'identifier tout besoin de formation ou de soutien supplémentaire avant d'exercer

		leurs fonctions.
		Les outils, les documents contenant des indications et les fonctions ont été établis de manière à appuyer les fonctionnaires électoraux dans l'exercice des fonctions inhérentes à leurs rôles spécifiques.

## *Annexe C – Glossaire*

<b>Terme</b>	<b>Définition</b>
C-23	<i>Projet de loi C-23</i>
LEC	<i>Loi électorale du Canada</i>
DGE	Directeur général des élections
NCMC	Norme canadienne de missions de certification 3001 <i>Missions d'appréciation directe</i>
EC	Élections Canada
PwC	PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.